

Québec, le 17 septembre 2018

**PAR COURRIEL**

[...]

[...]

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 12 septembre 2018 par courriel afin d'obtenir la demande d'enquête relative au dossier CMQ-66861 (M. Alain Laplante, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

p. j. Article 51



**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

---

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSION MUNICIPALE  
17 JUIL. 2018  
DU QUÉBEC

Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de consulter la section « Ethique et déontologie des élus municipaux » sur le site Internet de la Commission et le processus d'enquête.

Ce formulaire doit être imprimé et posté.

À L'USAGE DE LA COMMISSION  
Dossier n° :

**1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR**

M.  Mme   
Prénom YVAN Nom BERTHELOT  
*et AL ; voir ANNEXE -*

Adresse  
Rue  
Municipalité  
Appartement  
Code postal

Autres moyens de communication  
Téléphone au domicile  
Téléphone au travail  
Télécopieur  
Courriel  
Poste

**2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE**

J'ai des motifs raisonnables de croire que  
ALAIN LAPLANTE  
(nom de l'élu)

de la municipalité de  
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU  
(nom de la municipalité)

- Maire
- Conseiller
- Préfet
- Ancien élu

Date de fin de mandat 2021/11/07  
(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

Transmission pour  
enquête le : 07/07/2018

Le vendredi 13 juillet 2018


Commission municipale du Québec - Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Sujet : Demande d'enquête (plainte)

Nous, soussignés avons des motifs raisonnables de croire que le maire Alain Laplante de la municipalité de St-Jean-sur-Richelieu a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie. Son mandat se termine en 2021.

  
François Auger,

[Redacted]

  
Jean Fontaine,

[Redacted]



Yvan Berthelot,

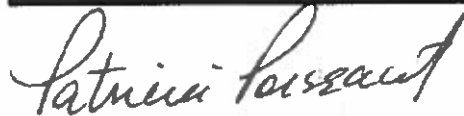
[Redacted]



[Redacted]

  
Claire Charbonneau,

[Redacted]

  
Patricia Poissant,

[Redacted]



[Redacted]

  
Marco Savard,

[Redacted]

  
Michel Gendron,

[Redacted]



**Le vendredi 13 juillet 2018**

**Plainte : Conflit d'intérêts - Maire Alain Laplante et Guy Grenier.**

**Mise en situation :**

Le maire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, monsieur Alain Laplante et monsieur Guy Grenier sont des amis d'enfance. Ils ont gradué au secondaire à la même école et ont poursuivi leurs études à l'université de Sherbrooke.

En 2013, Alain Laplante s'est présenté à la mairie de Saint-Jean-sur-Richelieu et Guy Grenier à un poste de conseiller municipal, les deux candidats ont été défaits.

De 2013 à 2017, Alain Laplante et Guy Grenier ont monopolisé les périodes des questions lors des assemblées publiques du conseil municipal. Guy Grenier en a été expulsé pour mauvaise conduite et manque de respect.

Le 5 novembre 2017, Alain Laplante a été élu maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Guy Grenier a été défait à titre de candidat au conseil municipal.

Le 20 novembre 2017, le maire Alain Laplante nomme son ami et candidat défait de son équipe à titre de chef de cabinet à la mairie. La ville de Saint-Jean-sur-Richelieu compte plus de 96000 habitants. Le maire compte alors sur une majorité au Conseil et il a l'appui de 3 de ses candidats élus et de 3 candidats indépendants qui donnent la chance au maire de se faire valoir.

Rapidement, la situation se détériore. Le chef de cabinet de la mairie refusant toute autorité sauf celle du maire Alain Laplante. Il déclare qu'il travaille pour le maire et l'équipe Alain Laplante, qu'il ne relève pas de la direction générale et qu'il ne travaillera pas pour les autres conseillers. Des conseillers indépendants ayant appuyé sa nomination considèrent qu'il ne respecte pas les termes de son contrat de travail. Les trois conseillers retirent leur appui au maire.

Le maire Alain Laplante remplit la salle du conseil de ses supporteurs pour laisser croire à la population qu'il a l'appui de tous.

**Les faits :**

Le 16 avril 2018 lors d'une rencontre d'un comité plénier, le conseiller indépendant Jean Fontaine demande au directeur général, monsieur François Vaillancourt de procéder rapidement à une évaluation administrative et juridique du comportement du chef de cabinet à la mairie monsieur Guy Grenier. Le mandat est entériné par le Conseil municipal.

Le 17 avril 2018, plusieurs conseillers font parvenir au directeur général des courriels confidentiels pour faire connaître leurs récriminations.

Le 20 avril 2018, le directeur général François Vaillancourt dépose en toute confidentialité une opinion juridique qui recommande sans équivoque le congédiement du chef de cabinet à la mairie. Le maire Alain Laplante et le conseiller Justin Bessette refusent de respecter cette confidentialité.

Le 23 avril 2018 lors d'une assemblée régulière du Conseil municipal, l'employé 00789 (Guy Grenier) est congédié.

Le 24 avril 2018, le maire démet de l'exécutif la conseillère indépendante Mélanie Dufresne. Il nomme Ian Langlois, membre de l'Équipe Alain Laplante à ce poste. Désormais l'équipe Alain Laplante a la majorité absolue à l'exécutif.

Le 25 avril 2018, le maire Alain Laplante fait adopter à majorité la réembauche du chef de cabinet à la mairie. Le conseiller indépendant Marco Savard vote contre.

Le 30 avril 2018 lors d'un comité plénier, M<sup>e</sup> Joël Mercier et M<sup>e</sup> Bernard Synnott expliquent au Conseil les raisons et motifs du congédiement et l'illégalité des décisions du comité exécutif concernant la réembauche de Guy Grenier.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
23 avril 2018	Monsieur Guy Grenier est destitué par le Conseil municipal.	
30 avril 2018	Le maire Alain Laplante intervient en public et dans les médias en accusant la direction générale d'agir de façon partisane. Il déclare qu'il fera tout pour avoir les courriels confidentiels que des conseillers ont fait parvenir au directeur général François Vaillancourt.	<p>Violation de l'article 5 du code d'éthique et de déontologie. Le maire favorise les intérêts de Guy Grenier au détriment de la ville.</p> <p>Violation de l'article 11 compte tenu des propos tenus à l'endroit du directeur général.</p>
7 mai 2018	Lors du comité plénier le maire Alain Laplante menace les neuf conseillers majoritaires. À défaut de retirer la résolution maintenant le congédiement de Guy Grenier il les obligera à dévoiler les courriels confidentiels et qu'il les poursuivra s'il y a des inexactitudes. Un document est signé sur le champ par trois conseillers pour dénoncer ces menaces. Le maire en est informé séance tenante. Le maire dépose une résolution de remplacement pour réembaucher monsieur Guy Grenier. Il répète ses menaces lors de l'assemblée publique.	<p>Infraction en vertu de l'article 3. Manquement au respect envers les autres membres du conseil et la loyauté envers la municipalité.</p> <p>Violation de l'article 5 en favorisant les intérêts de son ami et en tentant d'influencer de façon menaçante le vote de neuf conseillers municipaux.</p>
7 mai 2018	Plusieurs communiqués de presse sont émis par le maire de façon à condamner le Conseil municipal dans ses décisions. Il agit contre les intérêts de la Ville pour favoriser son ami Guy Grenier.	Violation des articles 6.1 et 6.2. Il se place en conflit d'intérêts et va à l'encontre de son serment qu'il a prêté selon l'article 313 L.é.r.m.
10 mai 2018	<p>En représailles du congédiement de son ami Guy Grenier, le maire suspend le directeur général et saisit son ordinateur pour tenter d'obtenir les courriels confidentiels.</p> <p>Pour justifier cette suspension, le maire tient des propos farfelus et diffamatoires envers le directeur général Monsieur François Vaillancourt.</p>	<p>Violation de l'article 11 du code d'éthique et de déontologie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.</p> <p>Violation des articles 6.1 et 6.2</p> <p>Il agit de façon à favoriser les intérêts de son ami Guy Grenier au détriment de son institution la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu</p>

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
14 mai 2018	Le Conseil, à majorité de 9 contre 4, réintègre le directeur général et lui exprime son plus grand regret et ses excuses. Les membres de l'équipe du maire votent contre.	
15 mai 2018	Réception, lors de l'assemblée publique extraordinaire d'une mise en demeure d'un huissier de monsieur Guy Grenier menaçant le Conseil de se placer en situation d'outrage au tribunal si les 9 conseillers maintiennent son congédiement. Le maire intervient lors de l'assemblée publique pour tenter d'influencer le vote de ses collègues en avisant qu'ils sont susceptibles d'aller en prison s'ils maintiennent le congédiement de monsieur Guy Grenier. Le Conseil maintient le congédiement.	<p>Violation de l'article 3 du code d'éthique et de déontologie. Le maire va à l'encontre des intérêts de la municipalité et ne respecte pas les principes d'intégrité.</p> <p>Violation des articles 5 et 6 du code d'éthique et de déontologie.</p> <p>Le maire agit de manière abusive de façon à favoriser son ami et ex-chef de cabinet à la mairie Guy Grenier.</p>
30 mai 2018	Lors d'une audition tenue en cour supérieure le 30 mai 2018 (la Ville contre Guy Grenier), le maire dépose un affidavit contre la Ville pour appuyer monsieur Guy Grenier. L'avocat représentant la Ville, le Bâtonnier Me Bernard Synnott est stupéfait.	<p>Violation de l'article 3 concernant l'honneur de sa fonction et le non respect des valeurs qui y sont décrites.</p> <p>Violation des articles 5 et 6 du code d'éthique et de déontologie.</p>
30 mai 2018	Plusieurs conseillers apprennent sur le site du journal Le Courrier du Haut-Richelieu qu'il y aurait entente hors cour avec monsieur Guy Grenier et que la Ville assumerait ses frais d'avocat. Questionné immédiatement sur le sujet, le directeur général monsieur François Vaillancourt répond que le maire négocie avec Guy Grenier contre la Ville. Monsieur le maire, Alain Laplante, étant dans la même salle que monsieur Grenier et son avocat lors des échanges.	<p>Violation de l'article 6. Le maire est déloyal et trahi la municipalité qu'il doit défendre avec honneur, intégrité et loyauté. Violation de l'article 5 se mettant en conflit d'intérêts. Il négocie avec Guy Grenier plutôt qu'avec la Ville, son institution, son employeur.</p>

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
4 juin 2018	<p>Comité plénier du 4 juin 2018 17h30.</p> <p>Suite aux questions soulevées par de nombreux membres du Conseil municipal concernant la fuite dans le journal, le directeur général invite l'avocat au dossier le Bâtonnier Me Bernard Synnott à faire rapport au Conseil.</p> <p>D'entrée de jeu, Me Synnott fait une courte mise en situation et confirme que le maire a négocié contre la Ville et indique qu'il ne peut parler du contenu de l'entente et de la stratégie devant la partie adverse en occurrence le maire Alain Laplante. Le Conseil demande au maire de quitter la salle afin d'obtenir un rapport complet, le maire refuse. Me Synnott informe le Conseil qu'il a entrepris une démarche auprès du Barreau pour le conseiller. Le Barreau lui recommande de ne pas faire de rapport en présence de la partie adverse. Le directeur général, François Vaillancourt, explique au maire que selon la consultation qu'il a obtenue auprès de Me Louis Béland, conseiller en éthique, celui-ci l'avise que le maire est en conflit d'intérêts. Le maire refuse toujours de quitter et demande un rapport écrit. Le directeur général déclare que ce rapport est verbal mais sans équivoque.</p>	<p>Violation de l'article 6 et de toutes les valeurs sur lesquelles reposent l'honneur.</p> <p>Infraction de l'article 5 concernant les conflits d'intérêt et de l'article 6, plus précisément 6.1 et 6.2</p>
4 juin 2018	<p>Les neuf conseillers majoritaires expriment leur colère au comité plénier au sujet d'une audience tenue le 17 mai 2018, les accusant d'outrage au tribunal. Une décision est rendue séance tenante. Chacun d'eux reçoit la décision du rejet de l'Honorable juge Stephen W. Hamilton par la poste le 1<sup>er</sup> juin. Jamais le procureur de monsieur Guy Grenier pas plus que le maire Alain Laplante n'a mentionné à l'avocat de la Ville cette décision. La majorité des neuf conseillers met en doute la bonne foi de la partie adverse.</p>	<p>Violation des articles 3, 5, 6 et 10</p> <p>Précision concernant l'article 10 : En tentant d'obtenir une entente hors norme pour Guy Grenier, le maire Alain Laplante a essayé de détourner des fonds de la Ville à l'avantage de Guy Grenier. Le maire veut lui obtenir beaucoup plus d'argent que les normes et la jurisprudence prescrivent lors d'une telle situation.</p>

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
4 juin 2018	<p>Assemblée publique à 19h30.</p> <p>À la lumière de toutes ces informations et considérant que le représentant de la Ville au dossier le Bâtonnier Me Bernard Synnott n'avait pu négocier à force égale compte tenu que le maire Alain Laplante négociait contre lui, le Conseil rejette l'entente intervenue à 9 contre 4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas pu y avoir une négociation franche et de bonne foi ce qui a conduit à une entente déraisonnable.</p>	
6 juin 2018	<p>Sept membres du conseil demandent une assemblée extraordinaire pour se prévaloir de l'article 16 du contrat de travail de monsieur Guy Grenier qui prévoit une indemnité de salaire de 6 mois en pareille situation. Monsieur Guy Grenier était à l'emploi de la Ville depuis 5 mois.</p>	
7 juin 2018	<p>Le maire convoque une assemblée, mais pas sur le point demandé par les 7 signataires. Par cette convocation, les signataires comprennent que le maire refuse leur demande. Ils exigent donc l'ordonnance de la séance spéciale telle que demandée par les sept conseillers.</p>	<p>Le maire a tenté d'utiliser un subterfuge dans l'intention de tromper le Conseil pour avantager Guy Grenier.</p> <p>Violation des articles 3, 5, et 6</p>
11 juin 2018	<p>Tenue de l'assemblée extraordinaire.</p> <p>Le maire, Alain Laplante, intervient encore une fois en faveur de Guy Grenier en invoquant qu'il s'agissait de diffamation à l'endroit de Monsieur Guy Grenier. Il est avisé par le conseiller Yvan Berthelot qu'il se trouve possiblement en conflit d'intérêts. Il fait la sourde oreille. Il dénonce que la Ville pourrait être poursuivie pour dommages et intérêts. Il vote contre la résolution déposée ne la trouvant pas assez généreuse pour son ami et ex-chef de cabinet Guy Grenier.</p>	<p>Violation des articles 3, 5 et 6</p> <p>Le maire agit de façon à favoriser les intérêts personnels de monsieur Guy Grenier de manière abusive.</p>
11 juin 2018	<p>Pour tenter de dénouer l'impasse, le conseiller Yvan Berthelot suggère un amendement qui a pour but d'assumer les frais juridiques de monsieur Guy Grenier, en plus des 6 mois, portant l'indemnité à environ 100000\$ à condition qu'il y ait quittance finale et définitive. Le maire refuse l'amendement. La proposition originale est adoptée à majorité.</p>	<p>Violation des articles 3, 5 et 6 du code d'éthique et de déontologie des conseillers municipaux.</p>

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
15 juin 2017	Le maire dépose un troisième droit de véto dans le dossier de Guy Grenier.	

18 juin 2018	Le maire interprète de façon malicieuse et erronée publiquement les décisions de la cour supérieure. Il tente d'influencer à nouveau le conseil, en déclarant que les frais juridiques pourraient s'élever à un demi million de dollars et que nous aurions intérêt à accepter l'entente intervenue le 30 mai 2018. Cette entente déraisonnable a été refusée par le Conseil. Le maire déclare que monsieur Guy Grenier a été diffamé par des membres du Conseil et qu'il va exiger que sa réputation soit rétablie.	Violation des articles 3, 5 et 6 du code d'éthique et de déontologie des conseillers municipaux.
--------------	--	--

**Conclusion :**

**Le maire de St-Jean-sur-Richelieu ne respecte pas son serment d'allégeance. Pour défendre son ami et ex chef de cabinet à la mairie et candidat défait de son équipe Guy Grenier, le maire a apposé son droit de véto à de nombreuses reprises.**

**De plus, il a outrepassé ses responsabilités en faisant adopter par le comité exécutif, dont il a la majorité, de nombreuses résolutions illégales allant à l'encontre des résolutions du Conseil municipal.**

**Pour votre information, une copie d'une plainte déposée au MAMOT est jointe à la présente.**

**Malgré de nombreux avertissements par des sommités juridiques du monde municipal et d'un conseiller en éthique et déontologie, le maire Alain Laplante n'écoute personne. Il fait fi des lois et règlements du monde municipal.**

**Ce qui se déroule présentement à Saint-Jean-sur-Richelieu met en péril l'administration de la ville et l'avenir même de celle-ci.**

**Les documents appuyant les plaintes déposées se retrouvent en annexes et font partie intégrante de celle-ci.**

**En prenant fait et cause contre sa ville, le maire de Saint-Jean-sur-Richelieu se rend inhabile à exercer la fonction de maire de la ville.**

**Merci de traiter cette demande en toute priorité!**



5. DÉCLARATION SOUS SERMENT

YVAN BERTHELOT

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

*[Signature]*

Signature (en présence du commissaire à l'assermentation)

2018/07/16

(aaaa / mm / jj)

SECTION CI-DESSOUS RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

(Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

Saint-Jean-sur-Richelieu  
(municipalité)

16 juillet 2018

ce (date)

*[Signature]*

Signature du commissaire à l'assermentation

# 144729

Timbre du commissaire à l'assermentation ou,  
à la main, nom et numéro du commissaire



***Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :***

**Commission municipale du Québec  
Secrétariat  
Demande d'enquête en déontologie municipale  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3**

Liste des documents

Nom du document	Provenance	Date
Affiche manifestation	Facebook Alain Laplante	1 juin 2018
Courriel du directeur général François Vaillancourt	Ville	17 avril 2018
Menace du maire sur un manuscrit	Confidentielle	7 mai 2018
Résolution du maire	Maire	7 mai 2018
3 communiqués	Ville	1 et 8 mai 2018
Suspension employé 00588	Ville	14 mai 2018
Mise en demeure	Huissier	15 mai 2018
Affidavit François Vaillancourt	Ville	29 mai 2018
Affidavit Alain Laplante	Ville	30 mai 2018
Compte rendu du comité plénier du 4 juin 2018	Ville	4 juin 2018
Procès-verbal	Cour supérieure	17 mai 2018
Annexe au procès -verbal du 17 mai 2017	Cour supérieure	17 mai 2018
Ordre du jour assemblée extraordinaire du 11 juin 2018	Ville	11 juin 2018
Séance extraordinaire du 11 juin 2018	Ville	11 juin 2018
Résolution séance ordinaire du 18 juin 2018	Ville	18 juin 2018
Affirmation solennelle Alain Laplante	Ville	13 novembre 2017
Contrat individuel de travail du chef de cabinet à la mairie Guy Grenier	Ville	13 novembre 2017
Code d'éthique et de déontologie, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	29 janvier 2014
Demande d'intervention au MAMOT	Confidentielle	24 mai 2018



Alain Laplante

Lundi 10h, des citoyens organisent une manifestation devant l'Hôtel de ville.  
Je vous invite à participer à cet acte de démocratie authentique. Soyons  
pacifiques, mais soyons clairs : Les élus doivent entendre la population et  
veiller à préserver le peu d'espaces végétalisés qui nous reste



Alain Laplante

Cleavage (01)

[https://www.facebook.com/search/str/alain+laplante/keywords\\_blended\\_posts?filters\\_rp\\_author=stories...](https://www.facebook.com/search/str/alain+laplante/keywords_blended_posts?filters_rp_author=stories...) 2018-07-10

**AVIS DE CONFIDENTIALITE**

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et en aviser aussitôt l'expéditeur. Merci!

**De :** Vaillancourt, François

**Envoyé :** 17 avril 2018 12:00

**À :** Dufresne, Mélanie <M.Dufresne@sjsr.ca>; Auger, François <F.Auger@sjsr.ca>; Fontaine, Jean <j.fontaine@sjsr.ca>; Langlois, Ian <I.Langlois@sjsr.ca>; Charbonneau, Claire <C.Charbonneau@sjsr.ca>; Charbonneau, Maryline (Conseil municipal) <ma.charbonneau@sjsr.ca>; Berthelot, Yvan <y.berthelot@sjsr.ca>; Bessette, Justin <j.bessette@sjsr.ca>; Savard, Marco <m.savard@sjsr.ca>; Marcoux, Christiane <c.marcoux@sjsr.ca>; Poissant, Patricia <P.Poissant@sjsr.ca>; Gendron, Michel <m.gendron@sjsr.ca>; Laplante, Alain <a.laplante@sjsr.ca>

**Cc :** Hébert, Michelle (Direction générale) <M.Hebert@sjsr.ca>; Beaudin, Stephane <S.Beaudin@sjsr.ca>

**Objet :** ULTRA CONFIDENTIEL- DOSSIER PERSONNEL- ULTRA CONFIDENTIEL

**Importance :** Haute

Monsieur le maire, dames et messieurs les conseillers et conseillères,

Suite au point discuté hier soir à huis-clos et concernant des demandes, observations et documents soumis à mon intention par certains d'entre vous à l'égard du chef de cabinet, j'aurais besoin de votre assistance précieuse.

J'ai ainsi reçu depuis hier soir de la correspondance à l'égard du chef de cabinet et il appert que de nombreux conseillers souhaiteraient préciser confidentiellement et, par écrit, leurs observations concernant les manquements de monsieur Grenier dans ses devoirs et obligations de loyauté envers le conseil municipal et l'administration en général. Compte tenu de la sensibilité extrême du dossier en question, plusieurs d'entre vous souhaiteraient effectivement que cette démarche demeure et soit excessivement confidentielle, comme pour tout autre dossier concernant un employé de la ville.

À la lumière des documents soumis hier soir en plénier par la conseillère C. Charbonneau, il a été démontré et signifié que monsieur Grenier est un dirigeant du Parti politique Équipe Laplante, en date du 16 avril 2018. Il nous a été soumis en outre que le chef de cabinet possède une entreprise de consultation stratégique et qu'il est inscrit sur le registre des entreprises. Cette entreprise apparaît aussi sur le site des pages jaunes à ce titre.

J'aurais ainsi besoin que vous me soumettiez des commentaires, le cas échéant, concernant la nature ou qualité de son soutien à votre égard ou de toute autre observation concernant ses activités professionnelles et de ses relations à votre égard à titre de chef de cabinet. Je vous rappelle que son contrat d'emploi spécifie qu'il est affecté à la « mairie » et qu'il doit supporter le maire, la direction générale, et finalement, tous les membres du conseil municipal, nonobstant l'affiliation politique de chacun ou chacune.

Tous les commentaires, observations et/ou documents qui nous seront transmis seront analysés rapidement avec probité et rigueur par la direction générale. Puis-je solliciter votre apport avec célérité puisque l'analyse de ce dossier excessivement sensible tiendra compte de vos commentaires ou observations concernant notre employé municipal. Je vous prierais de me

soumettre très rapidement, de façon confidentielle, vos précieuses observations ou commentaires à mon intention seulement.

Permettez-moi de vous rassurer quant à l'entière confidentialité du processus. Merci beaucoup et bonne fin de journée.

François

**François Vaillancourt**  
Directeur général  
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu  
Poste : 2406

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement!

---

18h26 le 7 mai 2018

Le maire avise les conseillers qu'à défaut  
de retirer la cause contre Guy Grenier il va  
lui être obligé de dévoiler leur conseil confidentiel  
et qu'ils seront personnellement tenus responsables  
de leurs propos. (YB)

Patricia Poissant

Maire

**Abrogation de la résolution 2018-04-0173**

7 MAI 2018

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2018-04-0173, lors de l'assemblée du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'honorable juge de la Cour supérieure Marc-André Blanchard a accordé, le 4 mai 2018, une injonction provisoire à monsieur Guy Grenier ;

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

QUE soit abrogée la résolution 2018-04-0173, relative au congédiement de monsieur Guy Grenier.

DE demander à toutes les personnes concernées à la Ville qu'elles collaborent en vue de la bonne exécution de la présente résolution.

DE donner instruction au greffier d'envoyer copie de la présente résolution au juge saisi du dossier de la Cour ainsi qu'à tous les avocats au dossier.

# Communiqué de presse



## **Le maire Alain Laplante dénonce des démarches d'influence et d'intimidation auprès des élus de Saint-Jean-sur-Richelieu**

**Saint-Jean-sur-Richelieu, le 1<sup>er</sup> mai 2018 – Le maire Alain Laplante dénonce des démarches d'influence et d'intimidation auprès des élus de Saint-Jean-sur-Richelieu.**

D'un côté, le Groupe Guy Samson demande aux élus johannais d'adopter des nouveaux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) pour le projet Évol et, de l'autre, le Groupe Maurice demande aux élus de ne pas le faire.

« La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a déjà confié un mandat à ses avocats pour tenter d'arriver à une entente entre les parties quant à la présentation de la demande de PIIA ou non. À défaut, la Ville demandera au Tribunal de se prononcer sur cette question afin de ne nuire à aucune des parties », explique le maire Alain Laplante.

Suite à une plainte du maire Alain Laplante, le 30 avril dernier, le Commissaire au lobbyisme du Québec a ouvert une enquête sur les agissements des différentes parties dans ce dossier.

Par ailleurs, le Groupe Guy Samson a récemment fait parvenir une mise en demeure mensongère et diffamatoire au maire Alain Laplante et aux membres de son équipe, prétextant des dommages de 2,5 millions de dollars.

« Il est évident que cette mise en demeure non fondée n'est qu'une tentative d'intimidation et de bâillonnement pour des membres du conseil. », ajoute Alain Laplante. La maire Alain Laplante dénonce publiquement cette menace et demande que cesse ces attaques déplorables.

Présentement, il n'existe aucune interdiction légale empêchant la réalisation du projet Évol. Le projet a été déjà approuvé par la Ville en 2017. « En changeant constamment son projet, Groupe Guy Samson est responsable de sa propre situation », conclut le maire Alain Laplante.

-30-

Source et informations : Alain Laplante, maire de Saint-Jean-sur-Richelieu  
450 357-2095



# Communiqué de presse



## **Le Maire Laplante demande l'intervention du ministre Coiteux**

**Saint-Jean-sur-Richelieu, le 8 mai 2018** — Constatant qu'il y a obstruction à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance prévus à la Loi sur les cités et villes (Lcv.), le Maire Alain Laplante demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Martin Coiteux d'intervenir pour rétablir la situation.

La Lcv. est claire à l'effet que le maire d'une municipalité exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité. La Lcv. précise aussi que le Maire est le chef exécutif de l'administration municipale.

« Malgré la Loi, on ne me permet pas de demander des validations juridiques indépendantes dans certains dossiers et sur certaines questions. La situation est extrêmement préoccupante. »

### **Tentative de congédiement du chef de cabinet**

Pour le maire, la volonté de congédier son chef de cabinet, M. Guy Grenier, s'inscrit dans cette volonté d'obstruction. « M. Grenier fait du bon travail et respecte scrupuleusement ses obligations contractuelles. Au fond, c'est le maire qu'on veut atteindre par ce congédiement inacceptable » explique le maire Laplante.

Le jugement obtenu la semaine dernière par M. Grenier, devant la Cour supérieure du Québec, non seulement met en doute les actions de la Ville pour son congédiement, mais il met également en doute toutes les actions de la Ville à l'endroit du Maire et du Comité exécutif.

### **Abolition de la délégation de pouvoir du comité exécutif**

L'opposition majoritaire au conseil s'est aussi efforcée de faire adopter un règlement retirant la délégation de pouvoir du Comité exécutif.

« C'est parce que le Comité exécutif a voté un mandat de révision des mandats juridiques accordés par la Ville que maintenant le conseil souhaite lui retirer ses pouvoirs. Ça nous envoie le message que nous ne devrions pas faire de surveillance au sein de la ville, c'est inacceptable! » s'insurge le maire.

### **Rétablir les pouvoirs du maire**

L'appel que fait le maire au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est à l'effet de rétablir la donne et de faire respecter les pouvoirs du Maire et du Comité exécutif qui sont prévus à la Loi.

« Il faut que cessent les attaques à mon autorité. Les membres du conseil ont le droit d'être en désaccord avec mes propositions politiques. Cela se joue à la table du conseil. Mais on ne peut pas mener la Ville à agir de manière illégale telle que ça se passe actuellement ».

Le maire a bon espoir qu'avec l'accompagnement du Ministère il sera possible de rétablir la surveillance normale que le Maire doit exercer sur les activités de la Ville.

-30-

Source et informations :

Alain Laplante  
Maire de Saint-Jean-sur-Richelieu  
450 542-0663

# Communiqué de presse



## La Ville propose un règlement à Justin Bessette

**Saint-Jean-sur-Richelieu, le 8 mai 2018** — Suite à la décision rendue à l'égard du conseiller municipal Justin Bessette, une réclamation de remboursement de 44 660,04\$ lui avait été acheminée par la Ville. Cette réclamation avait été décidée en pleine période électorale sur un vote divisé. Le Comité exécutif a souhaité mettre fin à cette saga et éviter une contestation judiciaire en demandant à M. Bessette de rembourser une somme de 10 000 \$.

L'avocat de M. Bessette avait précédemment transmis une offre de règlement pour 8 000 \$. Le comité exécutif a choisi de hausser cette somme à 10 000 \$. « L'alternative, c'est d'aller en cour pour faire reconnaître les droits de la Ville et par le fait même dépenser plus d'argent que ce que l'on attend en retour. Une solution négociée est la meilleure solution possible au vu des circonstances » croit le maire Laplante.

Surtout que la cause de la Ville n'était pas assurée de réussite. M. Bessette, au moment du traitement de la plainte à son égard à la Commission municipale du Québec avait obtenu une communication de l'avocat-conseil de la Ville l'assurant que ses frais d'avocat seraient entièrement payés.

De plus, dans le cas où un juge donnerait raison à M. Bessette, la Ville devrait aussi assumer les frais juridiques de sa défense. « Il n'existe pas de scénario où la Ville récupère 44 000 \$ sans allonger plusieurs dizaines de milliers de dollars. Une entente négociée est nettement préférable à un jugement ».

Pour le maire Laplante, il s'agit d'une situation complexe qu'il faudrait éviter pour l'avenir : « La réclamation à l'égard de Justin Bessette est arbitraire et n'obéit à aucune règle ce qui cause un profond malaise. Je suis d'accord pour faire ce débat pour que la Ville se dote de règles claires à cet égard. Il faut absolument évacuer la dimension politique de ce type de situation »

-30-

Source et informations :     Alain Laplante  
  Maire de Saint-Jean-sur-Richelieu  
  450 542-0663

**Conseil municipal**

**Séance extraordinaire du 14 mai 2018**

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 14 mai 2018, à 18 h, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

No 2018-05-0245

**Suspension de l'employé n° 00588**

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2018, le maire a suspendu l'employé n° 00588 de ses fonctions à des fins « d'enquête administrative sur ses agissements récents » ;

CONSIDÉRANT le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 52 de la Loi sur les cités et villes du Québec ;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot  
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Patricia Poissant

D'annuler et de révoquer la suspension imposée par le maire le 10 mai 2018 à l'égard de l'employé n° 00588 et que ce dernier soit dès à présent rétabli dans ses fonctions intégrales, sans aucune perte de droits et privilèges.

De plus, que le conseil municipal exprime ses plus sincères regrets pour la situation difficile qu'il a dû traverser.

Monsieur le maire appelle au vote sur cette proposition :

Votent pour : mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Jean Fontaine, Michel Gendron et Marco Savard

Votent contre : madame la conseillère Maryline Charbonneau, messieurs les conseillers Justin Bessette et Ian Langlois et monsieur le maire Alain Laplante

POUR : 9

CONTRE : 4

ADOPTÉE

---

Alain Laplante  
Maire

---

François Lapointe  
Greffier



Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
AVOCATS ET AVOCATES

Sibel Atogul  
Graciela Barrère  
Sylvain Beauchamp  
Audrey Bolduc-Boisvert  
Marie Jo Bouchard  
Pierre Brun  
Michael Cohen  
Anne Julie Couture  
Johanne Druet  
Michel Gilbert  
Guillaume Grenier  
Pierre Grenier  
Rébecca Lunn  
Josée Lavalée  
Denis Lavoie  
Georges Marceau  
Laurence Martin  
Claude G. Melançon  
Félix-Antoine Michaud  
Marianne Routhier-Caron  
Erin Sandberg  
Giuseppe Sciortino  
Marie-Claude St-Amant  
Sylvain Seney  
Mathilde Valenuti

Montréal, le 15 mai 2018

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Par huissier

Monsieur Yvan Berthelot



**OBJET : INJONCTION DE LA COUR SUPÉRIEURE CONCERNANT  
GUY GRENIER**

**N./D. : SB-5233-000**

Monsieur,

Nous sommes les procureurs de Monsieur Guy Grenier (ci-après « notre client »), qui nous a mandatés pour vous faire parvenir personnellement la présente mise en demeure.

À cette fin, nous vous signifions en annexe à la présente l'ordonnance d'injonction provisoire qui a été rendue hier, le 14 mai 2018, par l'honorable juge Pierre C. Gagnon de la Cour supérieure du Québec.

Nous attirons en particulier votre attention sur le fait que cette injonction, qui est valide jusqu'au 22 mai 2018, ordonne à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu la chose suivante :

« Ordonne le sursis de l'exécution de la résolution adoptée par le Conseil de ville de St-Jean-sur-Richelieu le 30 avril 2018 (Pièce P-8) intitulée "Retour sur la résolution No. 2018-04-0173 - Congédiement de l'employé portant le No. 00789" pour valoir jusqu'au 22 mai 2018 à 18h00. »

La loi interdit à toute personne qui a connaissance de l'injonction en annexe de faire toute chose, ou d'omettre de faire toute chose, qui aurait pour objet ou pour effet de directement ou indirectement ne pas respecter cette injonction, ou la contourner.

MONTRÉAL  
1717, boul. René-Lévesque Est  
bureau 300  
Montréal (Québec)  
H2L 4T3  
Téléphone : 514.525.4414  
Télécopieur : 514.525.2803

QUÉBEC  
871, Grande Allée Ouest  
bureau 200  
Québec (Québec)  
G1S 1C1  
Téléphone : 418.640.1773  
Télécopieur : 418.640.0474

www.mmgq.ca



Dans ce contexte, nous vous enjoignons par la présente de ne prendre aucune mesure et de ne rien faire qui, directement ou indirectement, pourrait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'injonction figurant en annexe, ou de la contourner.

Soyez notamment informé que toute mesure qui pourrait être adoptée lors d'une séance du Conseil de ville avec votre accord qui aurait pour objet ou pour effet de mettre fin à l'emploi de notre client sera considérée comme constituant un **outrage au tribunal ex facies** en lien avec l'injonction qui vous est transmise par la présente, et sera immédiatement suivie de procédures judiciaires en ce sens, sans autre avis ni délai, sous toutes réserves d'autres procédures qui pourraient être également être déposées au nom de notre client.

Dans un tel cas, et compte tenu de la présente mise en demeure, votre fait sera considéré comme constituant une désobéissance volontaire et délibérée à l'injonction figurant en annexe.

À cet égard, prenez bonne note que le *Code de procédure civile* du Québec prévoit ce qui suit :

« 14. Tous doivent obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes:

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement



peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, l'emprisonnement ne peut excéder un an. »

**VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.**

**MELANÇON MARCEAU GRENIER SCIORTINO**

Me Sylvain Beauchamp, avocat  
SB/nc

p.j. : Ordonnance d'injonction de l'Hon. Pierre C. Gagnon  
du 14 mai 2018

c.c. M. Guy Grenier

31  
ajout

9

9

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District MONTREAL

N° 588

755-17-00270-189  
ENREGISTREMENT  
(IBERVILLE)

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Poste

RÉFÉRENCES 1033  
DÉBUT \_\_\_\_\_ h 39  
FIN 10 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE  
par défaut ex parte  
contesté enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE  
COUR DU QUÉBEC  
Chambre civile

Guy Grenier DEMANDE  
Ville de Saint-Jean-Sur-Richelieu DÉFENSE

Division civile Salle n° 208 (ref. 2.16)

Le 14 MAI 2018

PRÉSENTS: L'Hon. Pierre-L. Côté J.C.S.  
Beauchamp P.

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E)  
 DÉFENSE OU INTIMÉ(E)  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E)

M° \_\_\_\_\_  
M° \_\_\_\_\_  
M° \_\_\_\_\_  
M° \_\_\_\_\_

NATURE DE LA CAUSE Dép. de Pourvoi en Contrôle

GREFFIER S. VILLALTA / I. CROTORIU

INTERPRÈTE \_\_\_\_\_ Demandé à nouveau  oui  non

STÉNOGRAPHE \_\_\_\_\_  
ouverture de l'audience  
identification  
représentations de M<sup>e</sup> Beauchamp

1034

JUGEMENT  
Il s'agit d'un dossier qui relève du  
district d'Iberville dans lequel une  
injonction provisoire a été décerné à  
Montréal le 4 mai 2018.

Avec le consentement de M<sup>e</sup> Suroit,  
M<sup>e</sup> Beauchamp se présente à Montréal  
le 4 mai 2018 pour faire renouveler  
l'injonction provisoire du 27 mai 2018.

LE TRIBUNAL:  
REND l'ordonnance d'injonction  
provisoire;

Page 1 de 2  
Folio \_\_\_\_\_



755-17-002790-189

RÉFÉRENCES

ORDONNE la surse de l'exécution  
de la résolution adoptée par  
le Conseil de Ville de St-Jean-  
sur-Richelieu le 30 avril 2018  
(pièce P-8) intitulée « Retour  
sur la résolution No. 2018-04-  
0173 - Congédiement de l'employé  
portant le No. 00789 » pour  
valoir jusqu'au 22 mai 2018  
à 18h00 ;

ORDONNE que les prochaines  
démarches dans ce dossier  
s'effectuent au Palais de Justice  
de St-Jean-sur-Richelieu à  
moins d'urgence et/ou absence  
de juge ;

FRAIS À SUIVRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

*[Signature]*  
Le greffier / la greffière

*[Signature]*  
Le juge / la juge  
Pierre C. Gagnon

*[Signature]*

*1.52/2008  
États-Unis et associés  
Honnête homme*

No. : 755-17-002790-189

**COUR SUPÉRIEURE  
(chambre civile)  
DISTRICT D'IBERVILLE**

**GUY GRENIER**

Demandeur

c.  
**VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

Défenderesse

**MISE EN DEMEURE**

**A :**

**Monsieur Yvan Berthelot**

M<sup>e</sup> Sylvain Beauchamp  
Notre dossier : SB-5233-000



Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
A V O C A T S  
(BM-0283)

**MONTRÉAL**  
1717, boul. René Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec)  
H2L 4T3  
Téléphone : 514.525.3414  
Télécopieur : 514.525.2803

**QUÉBEC**  
871, Grande Allée Ouest  
Bureau 200  
Québec (Québec)  
G1S 1C1  
Téléphone : 418.640.1773  
Télécopieur : 418.640.0474



*15.5.18 / 18h06*

*2*

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'IBERVILLE

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

N°: 755-17-002790-189

**GUY GRENIER**, résidant au 15 rue Rolland,  
Saint-Jean-Sur-Richelieu, Québec, J2X 5S9

Demandeur

c.

**VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**,  
personne morale de droit public sise au 188  
rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-Sur-  
Richelieu, Québec, J3B 7B2

Défenderesse

---

---

### DÉCLARATION SOUS SERMENT DE FRANÇOIS VAILLANCOURT

---

Je, soussigné, François Vaillancourt, directeur général de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, exerçant ma profession au 188 rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-Sur-Richelieu (Québec) J3B 7B2, affirme solennellement ce qui suit :

#### INTRODUCTION

##### *a) mon expérience*

1. Je suis le directeur-général de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (la Ville) depuis octobre 2015, après avoir été recruté par une firme spécialisée;
2. J'ai occupé les postes de directeur général de la Ville de Saint-Lambert (2013-2015) et de directeur général de la Ville de Saint-Lazare (2011-2013);
3. Au préalable, j'ai fait carrière au sein des Forces armées canadiennes;
4. J'y ai notamment occupé les fonctions de: Directeur de la planification stratégique et amélioration continue (2000-2001), Commandant (directeur général) des opérations logistiques, administratives et techniques des Forces déployées en Bosnie, Croatie, Slovénie et Hongrie (2001-2002), Chef d'état-

major sur le territoire québécois (2004-2005), Commandant, 25<sup>e</sup> dépôt d'approvisionnement (2005-2008) et directeur régional et Conseiller principal des services logistiques (2008-2009) ;

5. De 2009 à 2011, j'ai occupé les fonctions de Directeur régional auprès du Service correctionnel du Canada;
6. Je suis notamment détenteur d'une maîtrise en administration publique et de trois certificats en gestion;
7. Par ailleurs, je suis l'un des formateurs reconnus dans le cadre du cours de formation des nouveaux élus, dispensée par l'Union des municipalités du Québec, incluant la formation sur l'éthique et la déontologie dans le monde municipal;
8. À cet effet, je produis au soutien des présentes quelques extraits pertinents de cette présentation power point, pièce D-4;

*b) les allégations de mauvaises foi du demandeur*

9. J'ai pris connaissance des allégations de mauvaise foi du demandeur et je ne peux que m'inscrire en faux contre de telles affirmations;
10. En tout temps, j'ai agi avec honnêteté, au meilleur de mes capacités et selon des convictions profondes d'éthique et de probité;
11. Tout au cours de ce dossier, j'ai présenté objectivement mes observations aux membres du Conseil qui ont délibéré de façon juste et honnête, en ayant en leur possession toute la documentation pertinente, dont des opinions juridiques de deux cabinets externes (dont ils n'ont pas conservé de copie compte tenu du caractère confidentiel des opinions);
12. Contrairement aux allégations du demandeur, son congédiement ne résulte pas de manœuvres déloyales mais plutôt de la situation dans laquelle il s'est lui-même placée;
13. Cette situation, ci-après décrite, était inacceptable tant pour moi que pour tous les directeurs de service de la ville qui ont appuyé et continuent d'appuyer ma démarche;

*c) le chef de cabinet*

14. Dès 2002, la ville a embauché un chef de cabinet, monsieur Sylvain Latour;
15. Je suis informé que celui-ci est resté en poste au cours de quatre mandats (2002-2005-2009-2013), et qu'il a exercé ses fonctions auprès de deux maires (le maire Dolbec de 2002 à 2013 et le maire Fecteau de 2013 à 2017);

16. Fait à souligner, bien que les Maires Dolbec et Fecteau ne faisaient pas partie de la même équipe, l'impartialité et l'objectivité de monsieur Latour était reconnue, si bien qu'il a conservé son poste à l'élection du Maire Fecteau;
17. Le Maire Fecteau était minoritaire au Conseil et personne n'a remis en question la fonction de chef de cabinet et sa façon de l'exercer;
18. Je souligne également que dans la présente affaire, le Conseil n'a pas aboli le poste de chef de cabinet;
19. Le Conseil a plutôt décidé de congédier le demandeur pour cause, suivant des informations concrètes et documentées;
20. Je ne conteste pas son droit de contester son congédiement mais à titre de premier officier de la ville, je conteste son droit d'agir contre les intérêts de la ville, d'utiliser les outils de la ville pour exercer des activités partisans, d'utiliser de tels outils pour publier des communiqués de presse de dénigrement, de refuser d'être loyal à la ville alors qu'il en est son employé et qu'il est payé par celle-ci;
21. Je conteste également le fait qu'il puisse être le seul employé de la ville à ne pas respecter ses obligations d'objectivité et à ne pas accepter son rôle;
22. Aux fins des présentes, il convient de souligner que le demandeur, grand ami du Maire, était candidat aux deux dernières élections et officier du parti du maire;
23. Je ne conteste pas son droit de s'impliquer politiquement mais il se devait de faire des choix;
24. S'il désirait faire de la politique partisane, il devait renoncer à son emploi au sein de la fonction publique municipale;
25. Je souligne que le cabinet du Maire est également composé de deux autres employés soit l'adjointe à la mairie, une employée cadre et la secrétaire-réceptionniste;
26. À ce jour, ces deux employés respectent leurs obligations d'objectivité et de loyauté envers la ville;

#### **LA VILLE**

27. La Ville est régie par la *Loi sur les Cités et Villes* et ses lois connexes;
28. Elle est constituée d'une population de moins de 100 000 habitants;
29. Contrairement aux Villes de 100 000 habitants et plus, il n'existe pas à la Ville de membres du personnel qui ne seraient pas fonctionnaires ou employés de la municipalité, sauf pour les membres du Conseil de Ville;

30. Le Conseil de la Ville est constitué de 13 élus soit : le maire et 3 conseillers membres de son parti, 6 conseillers d'un autre parti politique et 3 conseillers indépendants;
31. Le comité exécutif de la Ville est constitué du maire et de 4 élus désignés par lui;
32. Au début du mandat du Maire, le comité exécutif était composé du Maire, de 2 conseillers indépendants et de 2 conseillers de son parti;
33. Le 24 avril 2018, le Maire a modifié son comité exécutif pour se donner une majorité absolue;
34. Le Comité exécutif était dorénavant composé du Maire, d'un conseiller indépendant et de 3 membres de son parti politique;
35. L'article 112 de la Loi sur les Cités et Villes oblige le Conseil de chaque Ville à nommer un directeur général;
36. Aux fins des présentes, il convient de reproduire l'article 113 de la L.C.V. :

*« Le Directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.*

*Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du Conseil.*

*À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.*

*Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire à part de cette suspension au Conseil. Le Conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »*

37. Contrairement aux élus (qui ne sont pas employés de la Ville), le chef de cabinet est un employé de la Ville qui est soumis aux mêmes règles que tous les autres employés, tant au niveau administratif, hiérarchique qu'éthique et déontologique;
38. Son rôle et ses responsabilités sont et demeurent ceux de tous les employés de la Ville et à cet effet, il est soumis à un devoir de prudence et à des obligations de loyauté envers la Ville, comme son prédécesseur;
39. L'organigramme sur la structure administrative de la Ville ne peut faire échec à la Loi;

40. De toute façon, l'interprétation que le demandeur fait de l'organigramme est erronée; tous les employés relèvent ultimement de la direction générale;
41. À cet effet, je produis l'organigramme des autres directions de la ville qui relèvent toutes de la direction générale, pièce D-13;
42. Je souligne que contrairement aux allégations du demandeur (notamment aux paragraphes 5.2 et 49 de ses procédures judiciaires) le fait d'embaucher ou de congédier le chef de cabinet, n'altère en rien les « pouvoirs du Maire », tels pouvoirs ne pouvant faire l'objet d'une délégation;
43. De tels pouvoirs lui sont dévolus par la Loi;
44. L'embauche ou non d'un employé n'affecte en rien de tels pouvoirs;
45. Je souligne que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est composée de directeurs généraux adjoints, de greffier et greffier-adjoint et d'une directrice des ressources humaines qui possèdent tous une grande expérience du monde municipal;
46. Depuis mon arrivée à la Ville, j'ai pu constater à quel point ces fonctionnaires se faisaient un devoir et un point d'honneur d'agir avec la plus grande intégrité, le plus grand respect des règles et la plus grande impartialité, ce à quoi tous les élus et tous les citoyens sont en droit de s'attendre;

#### **LE DEMANDEUR ET SON STATUT**

47. Le 22 novembre 2017, le demandeur fut embauché à titre d'employé cadre de la Ville pour exercer des fonctions de chef de cabinet au niveau de la mairie, toujours sous mon autorité;
48. Le poste de chef de cabinet existe à la Ville depuis 2002;
49. Il s'agit d'un poste d'employé de la Ville, soumis à un code d'éthique et comportant des obligations de neutralité, d'impartialité et de non partisanerie;
50. Il s'agit également d'un poste où la loyauté de l'employé demeure envers la Ville;
51. Je suis informé par les officiers supérieurs et certains élus que le chef de cabinet précédent, monsieur Sylvain Latour, a toujours respecté ses obligations face à la ville;
52. À titre d'exemple, si le chef de cabinet doit préparer un projet de communiqué, comme ce communiqué émanera de la Ville, celui-ci doit exposer les faits et la position de la Ville de façon neutre et impartiale;
53. Le même raisonnement s'applique pour la préparation de discours ou de textes à soumettre aux journalistes, aux médias ou au public en général: la position de la Ville doit y être exprimée de façon neutre et sobre et doit refléter la position adoptée par le Conseil, sans connotation partisane, ni critique des autres élus;

54. En effet, il n'appartient pas à la Ville, ni aux membres du cabinet du maire, ni à tout employé de la ville de juger des décisions ou orientations adoptées démocratiquement par une majorité d'élus;
55. Au contraire, lorsqu'une décision ou orientation est prise par le vote d'une majorité de conseillers, tous les employés doivent être solidaires de cette décision ou orientation;
56. L'on ne peut donc, par le biais de communiqués ou d'écrits émanant de la Ville dénoncer les positions prises par des élus ou émettre des commentaires à saveur partisane;
57. Je souligne qu'il n'existe pas à la Ville de catégorie d'employés dits « employés politiques » qui pourraient se soustraire de la définition de « fonctionnaire ou employé » de la Ville ou se soustraire aux obligations d'impartialité et de loyauté envers la Ville dévolues à chaque employé;
58. En conséquence, le demandeur était soumis à mon autorité à titre de directeur général, comme tout autre employé de la Ville.
59. Je lui ai d'ailleurs répété à plus d'une occasion l'importance pour la Ville et pour le soussigné que tous les employés exercent leurs fonctions d'une manière impartiale et efficace, et ce, à tous les niveaux et pour toutes les fonctions occupées au sein de l'appareil municipal;
60. J'ai aussi réitéré plus d'une fois au demandeur, qu'à titre d'employé de la Ville, il était soumis à un devoir de loyauté devant être exercé à l'endroit de la Ville;
61. Je lui ai également rappelé que j'étais le signataire de son contrat d'emploi auprès de la Ville, qu'il était rémunéré par celle-ci et qu'il bénéficiait des conditions et avantages conférés à ses cadres;
62. Je lui ai aussi dit que selon l'information qui me fut communiquée, tous les chefs de cabinet ont respecté leur devoirs envers la Ville et envers les élus;

#### **LE REFUS SYSTÉMATIQUE DU DEMANDEUR DE RECONNAITRE SON STATUT**

63. Dès son embauche et malgré des avis répétés et clairs, le demandeur a refusé systématiquement de respecter mes directives et a sciemment défié toute forme d'autorité et de directive relative à son impartialité, à sa loyauté envers la ville et à la prudence de ses propos;
64. Il a refusé systématiquement de reconnaître son statut d'employé de la Ville et donc de se soumettre à l'autorité de la direction générale;
65. Au contraire, peu après son embauche le demandeur a répété et pris la position qu'il ne relevait que du maire et qu'il ne pouvait être un employé ou fonctionnaire de la Ville puisque selon ses dires, il serait un « employé politique »;



66. Il m'a répété à multiples reprises que son seul patron était le maire, que sa loyauté n'était qu'envers ce dernier, qu'il continuerait sans relâche ses fonctions partisans et qu'il ne parlerait qu'au nom du maire;
67. À plus d'une reprise, j'ai voulu avoir une discussion confidentielle avec le maire dans son bureau à ce sujet et concernant mes propos émis à huis clos aux membres du conseil;
68. À chaque occasion, le demandeur était présent et a refusé de me laisser seul avec le Maire, me laissant savoir qu'il était son alter ego et son porte-parole;
69. À chaque occasion je lui ai rappelé ses rôles, responsabilités et obligations mais chaque fois, il a refusé d'agir selon mes instructions, me rappelant qu'il n'avait aucune obligation de loyauté envers la Ville;
70. Afin de m'assurer du bien-fondé de ma compréhension du statut du demandeur et de ses obligations, j'ai demandé à mon équipe de professionnels de valider son statut ainsi que ses rôles, devoirs et obligations;
71. Sans surprise, ceux-ci me furent confirmés;
72. J'en ai informé le demandeur qui a alors refusé d'admettre les faits, invoquant même qu'il allait solliciter sa propre opinion juridique à cet effet;
73. Le demandeur s'est dit également protégé contre toute forme d'intervention de ma part ou de la direction générale relative à ses actions partisans, et ce, malgré son lien d'emploi avec la Ville;
74. J'ai par ailleurs été informé par le maire que le demandeur était également dirigeant de son parti politique (et donc qu'il était normal d'exercer des activités partisans aux frais des contribuables), ce que le site web du Directeur des élections du Québec m'a confirmé, tel qu'il appert du document émanant du DGEQ et produit comme pièce D-1;
75. J'ai appris récemment que peu de temps avant son congédiement, il avait demandé le retrait de son nom à titre de dirigeant du parti du maire;
76. Malgré ses obligations, le demandeur a donc, depuis son embauche, accompli régulièrement et systématiquement du travail de nature partisane pour le parti politique du maire, et ce, au sein de l'appareil municipal et à titre d'employé;
77. À titre d'exemple, il a préparé et fait diffuser sans autorisation de la Ville ni de la direction générale plusieurs communiqués de presse hautement partisans, tels communiqués portant l'entête de la Ville;
78. Il a également préparé et fait diffuser des communiqués de presse qui insultaient les membres du Conseil et dénonçaient leurs décisions;

79. Il a publié sur les réseaux sociaux de nombreux commentaires et de nombreux textes partisans et de dénigrement de membres du conseil;
80. Je lui ai souligné le caractère impartial que devaient avoir les communiqués de la ville;
81. Je produis à titre d'exemples deux communiqués de presse du 20 février 2018 et un communiqué du 1er mai 2018 préparés par le demandeur, comme pièce D-5;
82. Ces communiqués sont tendancieux, défient les décisions du Conseil et ne rapportent pas les faits correctement;
83. Également, le 8 mai 2018, le demandeur a préparé pour le maire un communiqué de presse sur une proposition de règlement faite par un membre de son équipe qui avait été poursuivi par la Ville en remboursement d'honoraires professionnels;
84. Non seulement ce communiqué était-il inexact mais au surplus, il fut diffusé avant même que le Conseil n'en soit saisi ou que la contre-offre de la ville ait été acceptée par l'avocat du défendeur, copie du communiqué étant produit comme pièce D-6;
85. Par ailleurs, j'ai été informé que le demandeur a fait preuve d'inconduites face à des élus non membres du parti de maire;
86. Je suis informé que le ton et le langage du demandeur face à ces élus étaient clairement inacceptables;
87. Le demandeur refusait également de collaborer avec les membres du Conseil municipal à moins d'en être autorisé par le maire et dans la mesure déterminée par ce dernier;
88. Ces faits troublants m'ont interpellé puisque, ce faisant, le demandeur contrevenait aux règles les plus élémentaires d'impartialité attendues de tous les fonctionnaires ou employés de la Ville;
89. Je considérais et considère toujours que l'attitude et les agissements du demandeur contrevenaient à notre code d'éthique, à la loi et aux règles les plus élémentaires en matière d'éthique et de déontologie applicables aux employés de la Ville;
90. Au demeurant, j'ai été informé que parallèlement à son emploi auprès de la Ville, le demandeur exerçait des activités de consultation en Conseil stratégique, tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ et d'extraits du site web de la compagnie Ki3, le tout étant déposé en liasse comme pièce D-2 ;
91. Pour tous ces motifs, je considère toujours que cet employé ne partage aucune des valeurs des employés de la Ville et que sa loyauté à son endroit est inexistante;

92. Ses agissements et déclarations sèment aussi la confusion auprès du public en général et auprès des médias;
93. D'ailleurs, la ville a reçu divers appels de journalistes suivants la diffusion des communiqués de presse partisans, confus du fait que ceux-ci puissent porter les couleurs de la ville;

### **MON RAPPORT AU CONSEIL ET SES SUITES**

94. C'est dans ce contexte que j'ai décidé de faire rapport au Conseil et de les informer de mes constats;
95. Ma décision était fondée sur mes convictions que la situation ne pouvait être tolérée et que le Conseil devait être informé du refus catégorique du demandeur de s'amender;
96. Ma décision était aussi fondée sur le fait qu'à défaut d'agir, je pourrais être blâmé par la Commission municipale du Québec ou la Cour supérieure;
97. Le 16 avril 2018, alors qu'il siégeait en plénière, le Conseil a demandé à tous le personnel de quitter la réunion, sauf à moi;
98. C'est ainsi que certains membres du Conseil m'ont interpellé et sollicité concernant les obligations et devoirs contractuels du demandeur ;
99. Après une discussion posée où tous ont eu la chance de s'exprimer, le Conseil m'a demandé de colliger des renseignements supplémentaires et ce, de façon confidentielle;
100. En effet, certains membres du Conseil craignaient raisonnablement que le demandeur ne soit informé par d'autres du détail des discussions en cours;
101. Dès le 16 avril 2018 en soirée, j'ai amorcé mon complément d'enquête, demandé de l'information supplémentaire et obtenu des renseignements confidentiels qui m'ont permis par la suite de préparer un rapport complémentaire;
102. J'ai également consulté un cabinet d'avocats externe et obtenu une opinion juridique confidentielle;
103. J'ai également obtenu une opinion juridique confidentielle de notre contentieux;
104. Le 20 avril 2018, j'ai fait un rapport détaillé au Conseil siégeant en plénière, tant au niveau factuel que légal;
105. Dans le cadre de cette réunion, j'ai remis à tous les membres présents (2 membres étaient absents) les opinions juridiques obtenues;
106. Je leur ai rappelé que de telles opinions étaient confidentielles et qu'après la réunion, je les reprendrais, comme cela est notre façon de faire;

107. Tous ont pu lire les opinions;
108. Par la suite, tous ont pu s'exprimer et délibérer de bonne foi;
109. Contrairement aux allégations du demandeur, je n'ai fait aucune allégation mensongère;
110. Le 23 avril 2018, j'ai remis pour lecture les deux opinions juridiques aux deux conseillers absents à la réunion du 20 avril 2018;
111. Le 23 avril 2018, le Conseil a délibéré de nouveau et a décidé de destituer le demandeur puisqu'il estimait que le lien de confiance avec la Ville était irrémédiablement rompu;
112. En fonction de sa prérogative, le maire refusa le lendemain de signer la résolution adoptée par le Conseil;
113. Conformément à l'article 53 de la LCV, la résolution fut soumise pour nouvelle approbation par le Conseil à une séance subséquente, soit à celle du 30 avril 2018;
114. À cette date, après de nouvelles délibérations, le conseil approuva de nouveau à la majorité absolue la résolution du 23 avril 2018 à la majorité absolue de ses membres (voir P-8);
115. Le demandeur était présent dans la salle au moment de l'adoption de cette résolution;
116. Une lettre de congédiement lui fut donc transmise le 2 mai 2018 par courrier recommandé mais le demandeur ne la cueillit que le 8 mai 2018, pièce D-14;
117. Dans l'intervalle, le 25 avril 2018, le Comité exécutif adopta sur division (3 contre 1) une résolution pour embaucher de nouveau le demandeur et bonifier son contrat de travail;
118. Les procédures judiciaires et la pièce P-6 confirment mes appréhensions et les faits soumis au Conseil de Ville à l'effet que le demandeur refuse de se soumettre à l'autorité du directeur général et qu'il entend continuer à exercer du travail de nature partisane aux frais de la municipalité;
119. En effet, traitant de l'emploi du demandeur, les extraits suivants de cette résolution P-6 exposent clairement la transgression des obligations légales de neutralité et de loyauté envers la Ville que le chef de cabinet devrait conserver en tout temps :

« 1) Relève du maire pour l'accomplissement de ses tâches;

2) Relève du maire pour l'évaluation de son rendement, à titre de supérieur immédiat dans le cadre d'un processus où le directeur général sera informé;

3) Accomplit nécessairement des fonctions pouvant être qualifiées de partisane du fait de ses fonctions de chef de cabinet et d'attaché politique de maire comme il est d'usage pour ce type de fonction;

4) Doit être protégé de toute forme de harcèlement et des interventions et actions partisans de certains membres du Conseil municipal, s'il agit conformément aux tâches reçues du maire;

5) Collabore avec tous les membres du Conseil municipal, sous la direction du maire et dans la mesure déterminée par ce dernier;

6) Ne peut être reproché de double emploi, de conflits d'intérêts et de manque de loyauté pour des faits connus et publics au moment de l'adoption de la résolution no CE-2017-11-0457; [résolution d'embauche];

7) Exerce ses tâches en toute légalité en relation avec l'article 284 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

8) Ne peut être destitué ou congédié que par résolution du comité exécutif; »

120. J'ai clairement informé le maire et les membres du Comité exécutif que les paragraphes de cette résolution contrevenaient aux règles et à la Loi;
121. Dans un tel contexte, je demeure convaincu que les activités et l'attitude du demandeur sont clairement contraires à la Loi, ainsi qu'à notre Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, produit au soutien des présentes comme pièce D-3;
122. Je demeure aussi convaincu la position adoptée par le demandeur et ses agissements contreviennent à son obligation de loyauté envers la Ville prévue au Code civil du Québec;
123. Je demeure également convaincu que le demandeur n'a aucunement compris son rôle et qu'il n'a aucune intention d'amender sa conduite et qu'il ne partage pas les valeurs des employés de la Ville;
124. Le 4 mai 2018, la Cour supérieure décidait que le demandeur était un employé au sens du Code du travail et qu'en ce sens, seul le Comité exécutif avait le pouvoir de le congédier, le tout en vertu du règlement de la Ville sur le comité exécutif (P-7), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour (et pièce P-11);

125. Cette Cour ordonnait donc le sursis de l'exécution de la résolution P-7, telle ordonnance; ayant été renouvelée de consentement jusqu'au 30 mai 2018;

#### **L'ABROGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

126. Le 2 mai 2018, le Conseil adopta, le règlement no 1687 intitulé « Règlement modifiant le règlement no 0662 relatif au comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu » et ce suite à plusieurs résolutions adoptées sans compétence et malgré plusieurs avertissements de la part du Conseil, tel règlement et ses procédures d'adoption étant produits en liasse comme pièce D-7;

127. Suite à une succession d'actes jugés non conformes et illégaux, le Conseil a décidé d'exercer sa prérogative pour rapatrier certaines compétences déléguées au Comité exécutif, et ce, en vertu de la Loi 202 (P-1);

128. À cet effet, le conseil a adopté le règlement 1687 au deux tiers de ses voix;

129. Suite à l'adoption du règlement, le maire a exercé son droit de ne pas l'approuver;

130. Conformément à la Loi, il fut donc soumis de nouveau au Conseil pour nouvelle approbation le 7 mai 2018, date à laquelle le Conseil l'approuva de nouveau à la majorité absolue de ses membres, copie de cette résolution étant produite comme pièce D-8;

131. Ce règlement est en vigueur depuis le 9 mai 2018, copie de l'avis public d'entrée en vigueur étant produite comme pièce D-9;

#### **MA SUSPENSION DU 10 MAI 2018 PAR LE MAIRE ET MA RÉINTÉGRATION**

132. Le 10 mai 2018, soit le lendemain matin de l'adoption du règlement D-9, le maire me fit sortir d'une rencontre importante pour la ville et disant se prévaloir de l'article 52 LCV, me suspendit sans autre motif que « tu as dépassé les limites »;

133. Il me réclama sans droit mon téléphone portable et mon ordinateur portable;

134. Je lui ai remis mon ordinateur portable mais j'ai refusé de lui remettre mon téléphone;

135. Je suis informé que ma suspension injustifiée par le maire a créé un grand émoi à l'intérieur de la fonction publique de la Ville, du jamais vu chez des fonctionnaires de plus de 25 ans de carrière;

136. J'ai par ailleurs senti une très grande solidarité de leur part;

137. Aux fins de préserver la sérénité des débats, je ne commenterai pas ma suspension dans le cadre de la présente instance, préférant laisser à cette Cour le soin de tirer ses propres conclusions;

138. Je suis informé que le même jour, soit le 10 mai 2018, des membres de la haute direction de la Ville ont demandé au maire de leur remettre mon ordinateur sans autre délai;
139. Cet ordinateur fut mis sous scellés et me fut remis après ma réintégration;
140. Le 14 mai 2018, le Conseil me rétablissait dans mes fonctions et exprimait ses plus sincères regrets pour la situation difficile que j'ai dû traverser, copie de cette résolution étant produite comme pièce D-10;
141. À cette réunion publique du 14 mai 2018, la conseillère du district 12, membre du parti du maire, a affirmé publiquement que ma suspension était liée au congédiement du demandeur;

#### **LES DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION DU MAIRE ET DU DEMANDEUR**

142. Le jour de ma suspension, soit le 10 mai 2018, invoquant ses pouvoirs dévolus par l'article 52 de LCV, le Maire a requis pour le 16 mai accès au registre des appels téléphoniques et textos émanant du téléphone portable du directeur général indépendamment du destinataire ou de l'expéditeur;
143. Il a également demandé à avoir accès à tous les courriels échangés entre le directeur général et les membres du conseil municipal, tel qu'il appert de la pièce D-15;

#### **LE CONGÉDIEMENT DU DEMANDEUR ET L'ABROGATION DES RÉSOLUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

144. Le 15 mai 2018, pour les motifs exprimés à la résolution du Conseil (P-17), le demandeur fut congédié;
145. À la même date, le Conseil abrogeait la résolution (P-6) du comité exécutif sur l'embauche du demandeur;
146. Il va sans dire qu'il aurait été impossible pour moi et mes directeurs de s'expliquer comment un employé de la Ville pouvait demeurer à son emploi en transgressant les règles les plus élémentaires du monde municipal;
147. De fait, un sentiment de grand inconfort envers le demandeur est apparu au sein de l'ensemble de l'équipe de direction, du fait qu'il puisse avoir un tel accès à l'hôtel de Ville tout en demeurant à la solde d'un élu et tout en accomplissant du travail partisan;
148. À ce sujet, l'équipe de direction est solidaire;

#### **LE STATUT D'EMPLOYÉ CADRE DU DEMANDEUR**

149. Il convient de souligner que le demandeur fut embauché à titre d'employé de la Ville pour exercer des fonctions de chef de cabinet au niveau de la mairie, toujours sous mon autorité;
150. À l'interne, le demandeur fut embauché comme employé cadre et, par conséquent, bénéficiait des mêmes conditions de travail que les autres cadres de la Ville;
151. D'ailleurs, son contrat individuel de travail ne fait place à aucune ambiguïté à ce sujet;
152. Il y est explicitement mentionné dans plusieurs articles ou paragraphes qu'il bénéficie des mêmes conditions de travail que les employés cadres;
153. Par exemple, le demandeur a bénéficié d'un horaire de travail similaire aux employés cadres et ses augmentations salariales sont accordées de la même manière que celles des « cadres d'équité »;
154. Il a également participé au régime de retraite disponible uniquement pour les employés cadres;
155. Non seulement était-il officiellement reconnu par la Ville comme un employé cadre, mais il a également exercé les fonctions d'un employé cadre;
156. Le demandeur bénéficiait aussi de la même autonomie administrative que celle des employés cadres de la Ville;
157. Il était régi par le « Protocole des conditions de travail des employés cadres 2009- 2011 » qui est toujours en vigueur à ce jour, tel Protocole étant produit comme pièce D-11;
158. En général, ses tâches quotidiennes étaient importantes pour la Ville et de haut niveau;
159. Il devait notamment communiquer avec les parties prenantes internes et externes, y compris les citoyens et les membres du Conseil de Ville, et ce, sur de nombreux enjeux;
160. Il devait également expliquer les positions de la Ville dans plusieurs dossiers;
161. À ce titre, il avait accès et disposait d'informations confidentielles accessibles que par les cadres et la haute direction;
162. Il était le fonctionnaire ayant le plus grand accès à l'information confidentielle de la Ville après la direction générale;
163. Grâce à sa participation à de nombreux comités et à de nombreuses rencontres stratégiques confidentielles ou à huis clos, incluant sa participation aux séances plénières du Conseil, au comité des finances et au comité exécutif, le



Demandeur jouait un rôle important d'influence dans le processus décisionnel de la Ville;

164. Il y exprimait sans retenue son point de vue et participait donc aux discussions;
165. Il participait notamment au développement des stratégies et argumentaires utilisés dans les rapports de la Ville avec le syndicat, et ce, à tous les niveaux, incluant la négociation des conventions collectives à venir;
166. Il participait activement au développement et à la mise en œuvre des stratégies et orientations de la Ville;
167. De plus, le demandeur avait accès à des renseignements confidentiels auxquels aucun autre employé n'avait accès;
168. Au sein de la Ville, compte tenu du poste occupé et de leur rôle, plus de 15 employés sont considérés des cadres, même s'ils ne supervisent aucun employé;
169. À titre d'exemple, le chef logistique et formation incendie, le coordonnateur des consultations publiques et aviseur à la direction générale et l'enquêteur interne au service de police font partie des 15 cadres n'ayant aucun employé sous leur supervision;
170. D'autres employés sont réputés ne pas être des salariés au sens du Code du travail et sont donc non syndiqués, compte tenu de leurs fonctions;
171. À titre d'exemple, mon adjointe administrative n'est pas syndiquée;

#### **DIVERS**

172. Le paragraphe 31.31 des procédures du demandeur est inexact;
173. Les élus ont requis l'intervention du Ministère des affaires municipales sur plusieurs enjeux de la ville (le congédiement du demandeur étant plutôt subsidiaire);
174. Le Ministère s'est penché sur la question et a conclu que la ville était sagement gérée et administrée;
175. Le Ministère a plutôt conclu que ce dossier devait être déféré à la Commission municipale pour fins de médiation;
176. Par ailleurs, j'ai pris connaissance de la déclaration assermentée du demandeur du 28 mai 2018;
177. Je suis perplexe du fait que le demandeur produise des résolutions émanant d'une réunion du Comité exécutif siégeant hier à huis clos et donc non encore publiques;

178. En effet, à ce jour, le procès-verbal de cette réunion n'est pas encore rédigé et n'a pas été soumis au Conseil;

#### **L'URGENCE**

179. Il n'existe aucune urgence justifiant le recours en injonction provisoire du demandeur;

180. En effet, si le recours du demandeur visant à réclamer la cassation de résolutions ou de règlements du Conseil s'avérait fondé, il aura alors droit de faire valoir ses droits face à une situation illégale, comme tout autre employé congédié et désireux d'exercer un recours contre son ancien employeur;

#### **L'APPARENCE DE DROIT**

181. Je soumets que les motifs du congédiement sont clairs, sérieux et suffisants pour justifier son congédiement et rejeter son recours;

182. Je soumets également que les résolutions et règlements de la Ville bénéficient d'une présomption de validité et que le processus d'adoption de ceux-ci a été suivi;

#### **LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE**

183. Il est faux de prétendre que le demandeur subirait un préjudice sérieux ou irréparable si la demande d'injonction provisoire ou de sauvegarde n'était pas accordée;

184. En effet, il bénéficie d'un recours utile en dommages;

185. Par ailleurs, il est l'auteur de ses propres malheurs (pouvant le cas échéant être réparés) qu'il tente de faire bonifier par son recours;

186. De plus, si le demandeur devait pouvoir être un employé de la Ville aux activités artisanales et être payé par elle, ce serait tous les citoyens de la Ville qui en subiraient un préjudice puisque leurs taxes serviraient à payer un non élu pour des activités non-conformes à celles des employés municipaux;

187. La Ville subirait aussi un grave préjudice si cette cour accueillait la demande d'injonction provisoire puisque le demandeur serait le seul employé de la Ville pouvant exercer des activités artisanales aux frais des contribuables, et le seul employé à ne pas relever du directeur-général, le tout à l'encontre de la Loi;

#### **LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS**

188. La balance des inconvénients penche nettement en faveur de la Ville et de tous ses citoyens;

189. Il serait impensable qu'un partisan soit employé de la Ville et qu'il exerce de telles fonctions;
190. La réintégration recherchée serait un affront aux principes ci-haut énoncés et créerait au sein de la fonction publique un débalancement important empreint d'un sentiment d'injustice, tout en accentuant un sentiment de méfiance face à un employé non neutre et engagé politiquement de façon ouverte à l'intérieur de l'hôtel de Ville même;
191. De fait, en aucun temps les employés de la Ville ne sauraient si les demandes faites par le demandeur, ses écrits ou ses agissements seraient ceux d'un partisan ou ceux d'un employé devant demeurer neutre et dont la loyauté est en faveur de l'organisation et non pas d'un parti politique;

Montréal, ce 29 mai 2018

---

**François Vaillancourt**  
Directeur général de la Ville de Saint-Jean-Sur-Richelieu

Affirmé solennellement devant moi, ce  
À Saint-Jean-sur-Richelieu, ce 29 mai  
2018

---

Me Andrée Sasseville, avocate

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'IBERVILLE**

**COUR SUPÉRIEURE  
(chambre civile)**

---

N° : 755-17-002790-189

**GUY GRENIER**

Demandeur

c.

**VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-  
RICHELIEU**

Défenderesse

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ALAIN LAPLANTE**

---

Je, soussigné, Alain Laplante, exerçant mes fonctions de maire de Saint-Jean-sur-Richelieu au 188 rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Depuis le 5 novembre 2017, je suis le maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, fonction que j'exerce dans le contexte d'un conseil de ville composé de neuf (9) conseillers municipaux qui sont opposés à ma gouvernance.
2. J'ai pris connaissance de la Demande de pouvoir en contrôle judiciaire, sursis, ordonnance de sauvegarde et injonction provisoire, interlocutoire et permanente modifiée en date du 28 mai 2018 déposée par mon chef de Cabinet, M. Guy Grenier, dans le présent dossier.
3. Dans ses procédures, M. Grenier affirme que son congédiement ne se rapporte en rien à sa conduite ou à son rendement, mais constitue plutôt une manœuvre politique destinée à m'affaiblir dans l'exercice de mes fonctions de maire de Saint-Jean-sur-Richelieu.
4. Cette affirmation est rigoureusement exacte.
5. À mon entrée en fonctions comme maire, j'étais conscient qu'il n'allait pas être facile d'exercer les fonctions importantes qui me sont dévolues par la *Loi sur les cités et villes*, ainsi que par le cadre normatif qui régissait l'administration municipale.
6. Le mandat qui m'a été donné par les habitants de Saint-Jean-sur-Richelieu était cependant clair, et je me suis mis à la tâche.

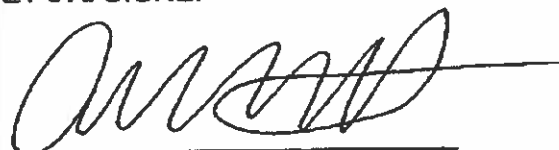
7. Une de mes premières décisions a été de proposer au Comité exécutif de nommer M. Grenier en qualité de chef de cabinet du maire, ce qui fut fait avec effet au 20 novembre 2017.
8. Il va de soi que, en sa qualité de chef de cabinet du maire, M. Grenier se rapporte au maire, et non à la direction générale comme les fonctionnaires à l'emploi de la Ville. C'est ainsi qu'il en a toujours été au meilleur de ma connaissance depuis la création de ce poste de chef de cabinet en 2002.
9. Dès sa prise de fonction en novembre 2017, j'ai confirmé à M. Grenier qu'il se rapportait exclusivement au maire, et non à la direction générale. Je lui ai également indiqué qu'il relevait également du Comité exécutif de manière générale.
10. Tout ceci est d'ailleurs clairement indiqué dans le contrat de travail de M. Grenier.
11. J'ai également indiqué à M. Grenier qu'une partie substantielle de son travail allait consister dans un travail politique et qu'il agirait en quelque sorte comme une courroie de transmission entre le cabinet du maire et le Conseil de ville.
12. J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de communiquer ces éléments à la direction générale de la ville. Durant l'hiver 2018, il est devenu manifeste que le directeur général ne partageait pas mon opinion sur cette question, comme sur beaucoup d'autres.
13. Il est également devenu clair que la direction générale était alignée de manière symbiotique avec les conseillers municipaux qui, lors des élections, faisaient partie de l'Équipe Fecteau.
14. Les tensions entre mon cabinet et ces conseillers se sont accrues de manière significative lorsque, au milieu de l'hiver 2018, moi-même et le Comité exécutif avons voulu examiner le détail des sommes très importantes engagées par la Ville dans les affaires juridiques et dans de nombreux litiges des dernières années. Cette volonté découlait du fait que nous avons acquis des raisons de croire que des mandats avaient été octroyés sans avoir été dûment approuvés.
15. À compter de ce moment, j'ai reçu un barrage de résistance impressionnant à la fois de la part desdits conseillers municipaux que de la direction générale.
16. Je ne me doutais aucunement que ces questions allaient soulever autant de résistance, mais cette résistance n'a fait qu'affermir ma volonté à creuser la question.
17. Le 12 mars 2018 avant-midi, à son retour de vacances, monsieur François Vaillancourt est venu dans mon bureau afin de m'apostropher de façon virulente en lien avec la résolution votées le 28 février par le comité exécutif pour la vérification des dossiers juridiques. François Vaillancourt parlait extrêmement fort et s'est exprimé de manière colérique. Monsieur Vaillancourt a refusé de discuter calmement de la question et a quitté le bureau du maire.
18. Le 12 mars 2018 au soir après m'avoir apostrophé dans mon bureau, François Vaillancourt est revenu à la charge lors du comité plénier 12 mars 2018, devant

tous les membres du conseil et quelques employés, toujours relativement au mandat de vérification des dossiers juridiques. D'une façon intempestive et très énervée, M. Vaillancourt s'est adressé aux élus en donnant un coup de poing sur la table et en utilisant plusieurs sacres.

19. Cet événement m'a particulièrement ébranlé. À compter de ce moment et pour cette raison, j'ai demandé à M. Grenier d'être toujours présent lors de mes rencontres avec le directeur général.
20. Le 19 mars 2018, j'ai rencontré M. Vaillancourt afin de faire le point sur ses interventions inacceptables de la semaine précédente. François Vaillancourt a exigé que Guy Grenier n'assiste pas à cette rencontre. J'ai pour ma part exigé que mon chef de cabinet assiste à la rencontre. Suite à un simple commentaire de M. Grenier, M. Vaillancourt a invectivé M. Grenier.
21. Suite à la rencontre du 19 mars 2018, M. Vaillancourt a sollicité de son propre chef plusieurs opinions juridiques sur le statut d'employé de l'attaché politique et chef de cabinet du maire.
22. Le 17 avril 2018, M. Vaillancourt a sollicité par courriel les élus afin de colliger de l'information sur des soi-disant manquements de M. Grenier dans ses devoirs et obligations de loyauté envers le conseil municipal et l'administration en général.
23. C'est dans ce contexte que, le 23 avril 2018, le Conseil de ville a adopté une résolution décidant de congédier mon chef de cabinet, contre mon avis, ma volonté et celle du Comité exécutif. M. Grenier était en voyage à l'étranger à ce moment.
24. Il est manifeste que cette résolution du 23 avril 2018 est la conséquence de ce qui précède, incluant les événements des 12 et 19 mars 2018, et n'a strictement rien à voir avec la compétence, la loyauté ou le travail de Guy Grenier.
25. Je tiens à préciser que j'ai assisté à toutes les réunions du Conseil de ville, et en à aucun moment le directeur général n'a fait un quelconque rapport que ce soit au Conseil concernant Guy Grenier.
26. De surcroît, il a toujours été clair pour moi que c'est exclusivement le Comité exécutif qui pouvait décider d'une possible fin d'emploi de mon chef de cabinet, dans la mesure évidemment où j'étais en accord avec une telle démarche.
27. J'ai été d'autant plus stupéfait que la résolution du Conseil adoptée le 23 avril 2018 ne faisait référence à aucun motif.
28. J'y a apposé mon veto le 24 avril et le Comité exécutif a adopté une résolution le 25 avril 2018 confirmant l'emploi de mon chef de cabinet.
29. Je réaffirme par la présente que, dès son entrée en fonction et en tous temps, M. Grenier a fait un travail exemplaire, servant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu avec compétence, dévouement, intégrité et complète loyauté envers la Ville.

30. J'ai à de nombreuses reprises tenté de connaître les faits que le conseil et la direction générale reprochaient à M. Grenier. Les réponses qui m'ont été données par la direction générale sont toujours restées vagues, faisant référence à des prétendues plaintes formulées par des conseillers municipaux à l'endroit de M. Grenier.
31. Malgré mes demandes répétées et malgré mon pouvoir général de surveillance des affaires de la Ville découlant de l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*, la direction générale a toujours refusé de me communiquer quelque document que ce soit appuyant ces allégations.
32. J'ai noté que, dans une déclaration assermentée datée du 4 mai 2018, le directeur général François Vaillancourt indique ce qui suit : « 19. Pis encore, le demandeur m'a invectivé en présence du maire. »
33. Il s'agit d'une affirmation complètement fausse. En aucun cas M. Grenier n'a-t-il invectivé qui que ce soit en ma présence, et encore moins le directeur général.
34. En somme, j'estime qu'il est manifeste que le congédiement de M. Grenier constitue un acte entièrement politique qui prend sa source exclusivement dans une volonté d'affaiblir le cabinet du maire et le comité exécutif, et qui n'a strictement rien à voir avec les compétences, la loyauté ou le comportement de M. Guy Grenier.
35. Je tiens enfin à souligner que tous les communiqués de presse qui ont été préparés par M. Grenier l'ont été à ma demande et ont été approuvés par moi-même avant leur publication, dans un seul but : servir les intérêts des habitants de Saint-Jean-sur-Richelieu.
36. Il est incompréhensible que M. Grenier puisse être la victime d'une joute politique qui est dirigée à mon endroit.
37. Tous les faits mentionnés dans la présente déclaration assermentée sont vrais, à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ:



ALAIN LAPLANTE

Affirmé solennellement devant moi,  
À Montréal, ce 30 mai 2018



Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec

# 3248020



COMITÉ PLÉNIER DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONFIDENTIEL**

COMPTE RENDU N° 2018-018

LE 4 JUIN 2018

17 H


POUR FINS DE SUIVI ADMINISTRATIF SEULEMENT

	Présent	Absent
Alain Laplante, maire	✓	
Mélanie Dufresne, conseillère district n°1	✓	
Justin Bessette, conseiller district n° 2	✓	
Michel Gendron, conseiller district n° 3	✓	
Jean Fontaine, conseiller district n° 4	✓	
François Auger, conseiller district n° 5	✓	
Patricia Poissant, conseillère district n° 6	✓	
Christiane Marcoux, conseillère district n° 7	✓	
Marco Savard, conseiller district n° 8	✓	
Yvan Berthelot, conseiller district n° 9	✓	

	Présent	Absent
Ian Langlois, conseiller district n° 10	✓	
Claire Charbonneau, conseillère district n° 11	✓	
Maryline Charbonneau, conseiller district n° 12	✓	
François Vaillancourt, directeur général	✓	
Michelle Hébert, directrice générale adjointe	✓	
Stéphane Beaudin, directeur général adjoint	✓	
François Lapointe, greffier		✓
Andrée Senneville, greffière adjointe		
Luce L'Écuyer, coordonnatrice plaintes et requêtes	✓	

Point	Sujet	État du dossier / Décision	Suivi	Service(s) responsable(s)
<b>PRESENTATION</b>				
11	Me Annie Thivierge et Luc Castonguay Dossier Samson / Groupe Maurice Stratégie d'intervention	Me Thivierge présente les différentes options possibles en réponse à la demande de PIA-2016-3760. Option A : demande d'ordonnance au tribunal pur présenter le nouveau PIA ; Option B : présentation du nouveau PIA, abrogation des PIA du 15 mai et 2 août 2017, demande d'ordonnance pour émission d'un permis ;	Un projet de modification du règlement de zonage sera préparé	Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique



Point	Sujet	État du dossier / Décision	Suivi	Service(s) responsable(s)
1.1	Me Annie Thivierge et Luc Castonguay Dossier Samson / Groupe Maurice Stratégie d'intervention	Option C : attendre la fin du litige entre Groupe Samson et Groupe Maurice. Option D : présentation du nouveau PIA, abrogation des PIA du 15 mai et du 2 octobre 2017 et modification du zonage. Les options A et D sont à privilégier. L'option A comporte moins de risques pour la Ville mais l'option D est plus intéressante. Le conseil municipal préfère l'option D.		
<b>INFORMATION – DISCUSSION - DECISION</b>				
1.2	Entente avec l'employé 00789	Me Synnott expose aux membres du conseil municipal le contenu de l'entente de règlement négociée entre les procureurs des deux parties dans les procédures entreprises contre la Ville par l'employé Guy Grenier. Me Synnott ne peut communiquer librement tous les éléments pertinents étant lié par le secret professionnel et monsieur Laplante ayant témoigné et participé aux négociations pour la partie adverse. Me Synnott a précisé au Tribunal que la réintégration de l'employé n'est pas possible. Monsieur Berthelot mentionne que la Cour supérieure a débouté la demande de citation pour outrage au tribunal suite à la mise en demeure du 15 mai 2018 et l'adoption de la résolution n° 2018-05-0248.		
1.3	Prochain PTI	Une présentation du programme triennal des dépenses en immobilisation (PTI) sera faite le 11 juin. Le comité plénier commencera plus tôt, vers 16h. L'horaire des présentations sera modifié par la direction générale.		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District ML  
755-17-002797-184  
(ST-JEAN-DE-LEVI) ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Pts

--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

DÉBUT 10h07 h

FIN 10h43 h

14428  
14434

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

- par défaut  ex parte
- contesté  enquête au fond

- COUR SUPÉRIEURE
- COUR DU QUÉBEC
- Chambre civile

GUY GROVIER

DEMANDE

VS- YVAN BERTHELOT ET ALS

DÉFENSE

Division JUGE EN Salle n° 2.03  
Chambre

Le 17 mai 2018

PRÉSENTS HON. JUGE STEPHAN W. HAMILTON (JH5139)

- DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
- PRÉSENT(E)  ABSENT(E)
- DÉFENSE OU INTIMÉ(E)
- PRÉSENT(E)  ABSENT(E)
- 
- 

M<sup>o</sup> SYLVAIN BEAUCHAMP (P)  
M<sup>o</sup> \_\_\_\_\_  
M<sup>o</sup> \_\_\_\_\_  
M<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

NATURE DE LA CAUSE DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE

GREFFIER P. OUFREJE MANQUE DE COMPARAÎTRE À UNE AUDIENCE D'OUVRAGE

INTERPRÈTE \_\_\_\_\_ Demandé à nouveau  oui  non

STÉNOGRAPHE AU TRIBUNAL

10407 ouverture de l'audience  
10408 identification du procureur  
10410 10411 10425 10427 10438 10439 10443  
14428  
14434

Représentations de me Beauchamp  
Questions du TRIBUNAL  
Représentations de me Beauchamp  
Remarques du TRIBUNAL  
Représentations de me Beauchamp  
Remarques du TRIBUNAL  
Représentations de me Beauchamp  
Reprise de l'audience  
identification du procureur  
Remarques du TRIBUNAL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District *MTL*  
N°:

755-17-002797-184

RÉFÉRENCES  
(ST-JEAN-DE-LEWISVILLE)

Le 17-05-2018

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

*Quantum selon jugement  
écrit et joint au procès-verbal, signé  
par le TRIBUNAL ce jour*

14434

*Simone Desjardins  
Greffière*

# COUR SUPÉRIEURE

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU 17 MAI 2018

N° : 755-17-002797-184

---

## MOTIFS D'UN JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

---

- [1] Le demandeur demande l'émission d'une ordonnance de citation à comparaître en matière d'outrage au tribunal contre neuf conseillers municipaux de la Ville de St-Jean sur Richelieu.
- [2] La chronologie des évènements est la suivante :
- 23 avril 2018 : le Conseil de la Ville adopte une résolution visant le congédiement du demandeur à titre de chef de cabinet du Maire;
  - 24 avril 2018 : le Maire exerce son droit de véto;
  - 25 avril 2018 : le Comité exécutif donne son appui au demandeur;
  - 30 avril 2018 : le Conseil adopte une nouvelle résolution en substance identique à celle du 23 avril 2018;
  - 3 mai 2018 : le demandeur dépose la demande amendée en contrôle judiciaire, sursis, ordonnance de sauvegarde et injonction contre la Ville plaidant l'invalidité de la résolution du 30 avril 2018 pour deux motifs :
    - Un motif technique : la résolution est *ultra vires* des pouvoirs du Conseil, le pouvoir de destituer un employé tel le demandeur ayant été délégué au Comité exécutif; et
    - Un motif de fond : la résolution ne repose sur absolument aucun fait, est arbitraire et est déraisonnable.
  - 4 mai 2018 : le juge Blanchard émet une ordonnance d'injonction provisoire en vertu de laquelle il ordonne le sursis de l'exécution de la résolution du 30 avril 2018 jusqu'au 14 mai 2018;

JH5439

755-00-019918-183

- 7 mai 2018 : le demandeur est réintégré dans ses fonctions;
- 7 mai 2018 : le Conseil adopte une résolution abrogeant la délégation de pouvoir au Comité exécutif;
- 14 mai 2018 : l'ordonnance d'injonction provisoire est renouvelé de consentement jusqu'au 22 mai 2018;
- 15 mai 2018 : Le Conseil adopte une nouvelle résolution congédiant le demandeur.

[3] Le demandeur allègue que la résolution du Conseil du 15 mai 2018 « a pour objet et pour effet de ne pas respecter et de contourner » les ordonnances d'injonction provisoire des 4 et 14 mai 2018 (par. 37) et « confirme incontestablement leur volonté de contourner sciemment l'ordonnance de la Cour » (par. 41).

[4] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[5] Le jugement du juge Blanchard est fondé sur le premier des deux motifs allégués par le demandeur :

Vu que dans cette perspective eu égard au règlement 0662, pièce P-2 [la résolution du 23 avril 2018] seul le Comité exécutif pouvait destituer le demandeur;

Vu que la résolution du 30 avril pièce P-8 apparaît adoptée de façon ultra vires des pouvoirs de la Ville;

Vu que dans les circonstances le demandeur possède un droit clair mais que de toute façon il rencontre les autres critères pour obtenir le remède recherché;

[6] Le juge Blanchard ne se prononce pas sur le deuxième motif, que le congédiement du demandeur ne repose sur absolument aucun fait, est arbitraire et est déraisonnable.

[7] Donc, lorsque le Conseil adopte la résolution qui abroge la délégation du pouvoir du Comité exécutif le 7 mai 2018, et par la suite adopte une nouvelle résolution de congédiement du demandeur le 15 mai 2018, le Conseil ne tente pas de contourner le jugement du juge Blanchard mais tente plutôt de corriger le défaut technique souligné par le juge.

[8] Le Tribunal n'y voit pas matière à outrage au tribunal.

[9] La conclusion du Tribunal aurait pu être différente si le juge Blanchard avait conclu que le congédiement du demandeur ne reposait sur absolument aucun fait, était

arbitraire ou était déraisonnable. Dans ce scénario, une troisième tentative de congédier le demandeur pour les mêmes motifs aurait pu constituer une preuve suffisante d'outrage au tribunal pour justifier l'émission d'une citation à comparaître.

[10] Le Tribunal souligne qu'il ne se prononce aucunement sur la validité des résolutions du 7 mai 2018 et du 15 mai 2018. Ces questions seront débattues à un autre moment devant un autre forum.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **REJETTE** la Demande pour l'émission d'une ordonnance portant citation à comparaître en matière d'outrage au tribunal;

[12] **LE TOUT, SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
\_\_\_\_\_  
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S.

## COUR SUPÉRIEURE

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU 17 MAI 2018

N° : 755-17-002797-184

### MOTIFS D'UN JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

[1] Le demandeur demande l'émission d'une ordonnance de citation à comparaître en matière d'outrage au tribunal contre neuf conseillers municipaux de la Ville de St-Jean sur Richelieu.

[2] La chronologie des événements est la suivante :

- 23 avril 2018 : le Conseil de la Ville adopte une résolution visant le congédiement du demandeur à titre de chef de cabinet du Maire;
- 24 avril 2018 : le Maire exerce son droit de véto;
- 25 avril 2018 : le Comité exécutif donne son appui au demandeur;
- 30 avril 2018 : le Conseil adopte une nouvelle résolution en substance identique à celle du 23 avril 2018;
- 3 mai 2018 : le demandeur dépose la demande amendée en contrôle judiciaire, sursis, ordonnance de sauvegarde et injonction contre la Ville plaidant l'invalidité de la résolution du 30 avril 2018 pour deux motifs :
  - Un motif technique : la résolution est *ultra vires* des pouvoirs du Conseil, le pouvoir de destituer un employé tel le demandeur ayant été délégué au Comité exécutif; et
  - Un motif de fond : la résolution ne repose sur absolument aucun fait, est arbitraire et est déraisonnable.
- 4 mai 2018 : le juge Blanchard émet une ordonnance d'injonction provisoire en vertu de laquelle il ordonne le sursis de l'exécution de la résolution du 30 avril 2018 jusqu'au 14 mai 2018;

- 7 mai 2018 : le demandeur est réintégré dans ses fonctions;
- 7 mai 2018 : le Conseil adopte une résolution abrogeant la délégation de pouvoir au Comité exécutif;
- 14 mai 2018 : l'ordonnance d'injonction provisoire est renouvelé de consentement jusqu'au 22 mai 2018;
- 15 mai 2018 : Le Conseil adopte une nouvelle résolution congédiant le demandeur.

[3] Le demandeur allègue que la résolution du Conseil du 15 mai 2018 « a pour objet et pour effet de ne pas respecter et de contourner » les ordonnances d'injonction provisoire des 4 et 14 mai 2018 (par. 37) et « confirme incontestablement leur volonté de contourner sciemment l'ordonnance de la Cour » (par. 41).

[4] Le Tribunal n'est pas d'accord. \*

[5] Le jugement du juge Blanchard est fondé sur le premier des deux motifs allégués par le demandeur :

Vu que dans cette perspective eu égard au règlement 0662, pièce P-2 (la résolution du 23 avril 2018) seul le Comité exécutif pouvait destituer le demandeur;

Vu que la résolution du 30 avril pièce P-8 apparaît adoptée de façon ultra vires des pouvoirs de la Ville;

Vu que dans les circonstances le demandeur possède un droit clair mais que de toute façon il rencontre les autres critères pour obtenir le remède recherché;

[6] Le juge Blanchard ne se prononce pas sur le deuxième motif, que le congédiement du demandeur ne repose sur absolument aucun fait, est arbitraire et est déraisonnable.

\* [7] Donc, lorsque le Conseil adopte la résolution qui abroge la délégation du pouvoir du Comité exécutif le 7 mai 2018, et par la suite adopte une nouvelle résolution de congédiement du demandeur le 15 mai 2018, le Conseil ne tente pas de contourner le jugement du juge Blanchard mais tente plutôt de corriger le défaut technique souligné par le juge.

[8] Le Tribunal n'y voit pas matière à outrage au tribunal. \*

[9] La conclusion du Tribunal aurait pu être différente si le juge Blanchard avait conclu que le congédiement du demandeur ne reposait sur absolument aucun fait, était



arbitraire ou était déraisonnable. Dans ce scénario, une troisième tentative de congédier le demandeur pour les mêmes motifs aurait pu constituer une preuve suffisante d'outrage au tribunal pour justifier l'émission d'une citation à comparaître.

[10] Le Tribunal souligne qu'il ne se prononce aucunement sur la validité des résolutions du 7 mai 2018 et du 15 mai 2018. Ces questions seront débattues à un autre moment devant un autre forum.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **REJETTE** la Demande pour l'émission d'une ordonnance portant citation à comparaître en matière d'outrage au tribunal;

[12] **LE TOUT, SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
\_\_\_\_\_  
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S.



VILLE DE  
SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Le lundi, 11 juin 2018  
à 17h30

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Résolution pour se prévaloir de l'article 16 du contrat de travail de l'employé n° 00789 afin de permettre le paiement à l'employé d'une somme globale équivalent à six mois de salaire majoré des avantages sociaux**
4. **Période de questions**
5. **Levée de la séance**

## Conseil municipal

### Séance extraordinaire du 11 juin 2018

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 11 juin 2018, à 17 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Madame la conseillère Mélanie Dufresne est absente.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

- - - -

#### **No 2018-06-0413**

#### **Résolution pour se prévaloir de l'article 16 du contrat de travail de l'employé no 00789 afin de permettre le paiement à l'employé d'une somme globale équivalent à six mois de salaire majoré des avantages sociaux**

ATTENDU que l'employé portant le numéro 00789 (« l'employé ») a été congédié pour cause;

ATTENDU que suivant son congédiement, l'employé a institué des procédures judiciaires contre la ville dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 755-17-002790-189;

ATTENDU que dans le cadre des procédures judiciaires, les procureurs des parties ont entrepris des négociations afin de tenter de régler ce litige à l'amiable;

ATTENDU que le 4 juin 2018, une entente de principe confidentielle conclue entre l'employé et les procureurs de la ville a été rejetée par le Conseil municipal;

ATTENDU que le 1<sup>er</sup> juin, neuf membres du conseil apprirent que l'employé avait tenté à leur insu d'obtenir contre eux des citations pour outrage au tribunal;

ATTENDU que le même jour, la Cour supérieure a rejeté cette demande de l'employé;

ATTENDU que ce jugement confirmait le droit des conseillers de la ville d'agir dans le dossier de congédiement de l'employé et que ce faisant, ils ne contrevenaient à aucune ordonnance de la Cour;

ATTENDU que le conseil réitère que le congédiement de l'employé a été fait pour une cause juste et suffisante;

ATTENDU toutefois les coûts des procédures judiciaires et les frais de défense associés à celles-ci;

ATTENDU le contrat de travail du 5 décembre 2017 qui existait entre la ville et l'employé;

ATTENDU l'article 16 de ce contrat de travail qui permettait à l'une ou l'autre des parties de le résilier moyennant un préavis de six mois;

ATTENDU que l'employé 00789 a travaillé environ 5 mois pour la Ville.

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot  
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Jean Fontaine

Que les attendus fassent partie intégrante de la présente résolution;

De ne pas entériner le document du 30 mai 2018 intitulé « Entente et transaction »;

D'aviser sans délai, l'employé portant le numéro 00789 que, sous toutes réserves et sans aucune admission, la ville se prévaut par la présente de l'article 16 de son contrat de travail intitulé « Résiliation du contrat »;

D'autoriser le paiement immédiat à l'employé d'une somme globale équivalent à six mois de salaire plus les avantages sociaux prévus au contrat;

De demander au greffier de la ville de transmettre immédiatement copie de la présente résolution audit employé, à la direction des ressources humaines et à la direction des finances pour qu'ils donnent suite à la présente.

Monsieur le maire appelle au vote sur la proposition principale :

Votent pour : mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Jean Fontaine, Michel Gendron et Marco Savard

Votent contre : madame la conseillère Maryline Charbonneau, messieurs les conseillers Justin Bessette et Ian Langlois, et monsieur le maire Alain Laplante

POUR : 8

CONTRE : 4

ADOPTÉE

---

Alain Laplante  
Maire

---

François Lapointe  
Greffier

**Conseil municipal**

**Séance ordinaire du 18 juin 2018**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 juin 2018, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec. (RLRQ c.C-19).

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.  
Madame Andrée Senneville, greffière adjointe, est présente.

- - - -

**No 2018-06-0419**

**Retour sur la résolution no 2018-06-0413 – Résolution pour se prévaloir de l'article 16 du contrat de travail de l'employé no 00789**

---

CONSIDÉRANT la résolution n° 2018-06-0413 adoptée le 11 juin 2018 et intitulée « Résolution pour se prévaloir de l'article 16 du contrat de travail de l'employé no 00789 afin de permettre le paiement à l'employé d'une somme globale équivalent à six mois de salaire majoré des avantages sociaux »;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du délai prescrit par la loi, monsieur le maire a avisé le greffier qu'il n'approuve pas cette résolution;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent et prioritaire que le conseil municipal se prononce de nouveau sur cette résolution;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot  
APPUYÉ PAR : madame la conseillère Patricia Poissant

Que les attendus de la résolution n° 2018-06-0413 fassent partie intégrante de la présente résolution.

De ne pas entériner le document du 30 mai 2018 intitulé « Entente et transaction ».

D'aviser sans délai, l'employé portant le numéro 00789 que, sous toutes réserves et sans aucune admission, la ville se prévaut par la présente de l'article 16 de son contrat de travail intitulé « Résiliation du contrat ».

D'autoriser le paiement immédiat à l'employé d'une somme globale équivalent à six mois de salaire plus les avantages sociaux prévus au contrat.

De demander au greffier de la Ville de transmettre immédiatement copie de la présente résolution audit employé, à

la direction des ressources humaines et à la direction des finances pour qu'ils donnent suite à la présente.

Monsieur le maire appelle au vote sur cette proposition :

Votent pour : mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Jean Fontaine, Michel Gendron et Marco Savard

Votent contre : madame la conseillère Maryline Charbonneau, messieurs les conseillers Justin Bessette et Ian Langlois, et monsieur le maire Alain Laplante

POUR : 9

CONTRE : 4

ADOPTÉE

---

Alain Laplante  
Maire

---

Andrée Senneville  
Greffière adjointe



VILLE DE  
SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU

---

### AFFIRMATION SOLENNELLE DE LA PERSONNE ÉLUE

Je, Alain Laplante, affirme solennellement que j'exercerai mes fonctions de maire avec honnêteté et justice, dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.

Et j'ai signé :

Alain Laplante

Affirmé solennellement  
à Saint-Jean-sur-Richelieu

ce 13 novembre 2017

François Lapointe, greffier

## CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

ENTRE :

**LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**, personne morale de droit public ayant son bureau au 188, Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu ici agissant et représentée par messieurs François Vaillancourt, directeur général, et François Lapointe, greffier, autorisés aux fins des présentes.

Ci-après nommée

« LA VILLE »

**ET : MONSIEUR GUY GRENIER**, résidant au 15, rue Rolland, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J2X 5S9

Ci-après nommé

« CHEF DE CABINET »

CONSIDÉRANT que le maire souhaite recourir aux services d'un attaché politique pour le Cabinet du maire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un cadre contractuel à l'intérieur duquel les parties entendent assumer leurs obligations et devoirs respectifs;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 OBJET

La Ville octroie un contrat de travail à monsieur Guy Grenier au poste de *Chef de cabinet* suivant les termes et conditions énumérés ci-après, le tout conformément à la résolution numéro CE-2017-11-0457 adoptée par le comité exécutif le 22 novembre 2017, laquelle est jointe à la présente.



## **ARTICLE 2 DESCRIPTION DES TÂCHES**

La description des tâches du *Chef de cabinet* est celle annexée à la présente.

## **ARTICLE 3 HORAIRE DE TRAVAIL**

La semaine de travail du *Chef de cabinet* est comparable à celle des cadres équités.

## **ARTICLE 4 SALAIRE**

Le *Chef de cabinet* reconnaît que la rémunération de base à laquelle il a droit en contrepartie des services qu'il doit rendre en vertu du présent contrat est de 90 000 \$ (salaire 2017 et 2018) indexée en 2019, 2020 et 2021 selon les paramètres appliqués aux employés cadres équités, déduction faite des retenues prévues par la loi et autres convenues entre les deux parties.

En raison de ses fonctions de *Chef de cabinet*, il est expressément convenu qu'aucune rémunération ou compensation ne sera versée au *Chef de cabinet* pour les heures supplémentaires de travail qu'il pourra effectuer dans le cadre de ses fonctions.

## **ARTICLE 5 COMPTE DE DÉPENSES**

La Ville s'engage à rembourser le *Chef de cabinet* pour toute dépense jugée raisonnable dans l'accomplissement de ses fonctions, moyennant présentation des pièces justificatives.

## **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPLACEMENT**

La Ville remboursera le *Chef de cabinet* des frais de kilométrage pour usage professionnel de son véhicule conformément aux dispositions prévues au protocole des conditions de travail des employés cadres équités.

## **ARTICLE 7 VACANCES**

Le *Chef de cabinet* a droit à quatre (4) semaines de vacances payées par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre) pour la durée du contrat. La rémunération des vacances est remise au *Chef de cabinet* selon le calendrier normal de la paie.

Le *Chef de cabinet* convient que les vacances annuelles doivent être prises après entente avec le maire.

**ARTICLE 8 JOURS FÉRIÉS, CONGÉS PAYÉS, CONGÉS PERSONNELS ET MOBILES**

Le *Chef de cabinet* a droit aux mêmes jours de congé fériés, congés payés, congés personnels et mobiles que ceux prévus au protocole des conditions de travail des employés cadres équités.

**ARTICLE 9 CONGÉS DE MALADIE**

La Ville convient de permettre au *Chef de cabinet* de s'absenter du travail sans perte de salaire pour raison de maladie conformément aux dispositions prévues à cet égard au protocole des conditions de travail des employés cadres équités.

**ARTICLE 10 ASSURANCE COLLECTIVE**

Le *Chef de cabinet* bénéficie de l'assurance collective prévue au protocole des conditions de travail des employés cadres équités, à l'exception du fait que l'adhésion du *Chef de cabinet* à cette assurance collective n'est pas obligatoire.

**ARTICLE 11 RÉGIME DE RETRAITE**

Le *Chef de cabinet* bénéficie du régime de retraite conformément aux dispositions prévues à cet égard au protocole des conditions de travail des employés cadres équités.

**ARTICLE 12 DOUBLE EMPLOI ET CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le *Chef de cabinet* doit en tout temps sauvegarder son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. À cette fin, il s'engage à déclarer à la Direction générale tout intérêt ou activité susceptible d'entrer en conflit avec ses responsabilités.

**ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET DEVOIR DE LOYAUTÉ**

Le *Chef de cabinet* doit s'acquitter de ses tâches avec intégrité et dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la loi. Il s'engage à préserver la confidentialité des renseignements dont il aura pris connaissance.

**ARTICLE 14 POURSUITE JUDICIAIRE**

Le *Chef de cabinet* bénéficie de la protection prévue au protocole des conditions de travail des employés cadres équités.

**ARTICLE 15 DURÉE**

Le présent contrat a une durée de quatre (4) ans débutant le 20 novembre 2017 pour se terminer le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 16 RÉSILIATION DU CONTRAT**

En tout temps, les parties peuvent mettre fin au présent contrat avec un préavis de six (6) mois.

**LA PRÉSENTE ENTENTE LIE LES PARTIES À TOUTES FINS QUE DE DROITS.**

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES ONT SIGNÉ À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU CE 5 décembre 2017.**

  
\_\_\_\_\_  
François Vaillancourt, directeur général

  
\_\_\_\_\_  
Guy Grenier

  
\_\_\_\_\_  
François Lapointe, greffier

**DESCRIPTION DE TÂCHES  
CHEF DE CABINET**

---

**TÂCHES ADMINISTRATIVES**

- Coordonne les demandes d'entrevues médiatiques du maire et des conseillers(ères) municipaux(ales);
- Est responsable des conférences de presse du Cabinet du maire;
- Rédige les discours et allocutions du maire et, au besoin, des membres du conseil;
- Collabore à la préparation de l'agenda du maire avec l'adjointe administrative;
- Fait le suivi des demandes et plaintes des membres du conseil avec la collaboration de la coordonnatrice des plaintes et requêtes;
- Participe à des rencontres avec des citoyens, des demandes et des projets;
- Collabore à certains événements spéciaux (5 à 7, soirée, etc.);
- Collabore à l'organisation de la préparation des réceptions du maire;
- Collabore, avec l'adjointe administrative, aux activités de représentation ainsi que des activités externes et internes des conseillers(ères);
- Examine certains éléments du courrier du maire (les notes de service, les rapports, les mémoires) et en assure les suivis;
- Examine et commente, au besoin, tout dossier émanant de la direction générale ou des services municipaux et le transmet au maire;
- Assure, s'il y a lieu, la liaison entre le Cabinet du maire et la direction générale et celle des services municipaux pour les dossiers requérant l'intervention du maire.

**TÂCHES POLITIQUES**

- Rédige certains exposés et effectue diverses recherches pour le maire;
- Informe le maire de la portée générale ou particulière des lignes de conduite projetées;

- Analyse les courants de l'opinion des médias, du public, des gouvernements, des milieux économiques, sociaux, communautaires ou autres et transmet toutes recommandations pertinentes au maire;
- Conseille le maire et les conseillers municipaux sur divers dossiers;
- Prépare et complète des dossiers comportant des enjeux locaux et régionaux importants et les soumet au maire;
- Collabore avec l'adjointe administrative à l'organisation des activités et des déplacements du maire;
- Participe à l'organisation des réceptions civiques et des conférences de presse en planifiant et en déterminant les besoins requis et s'assure que la division des communications adopte les moyens logistiques appropriés.

#### **AUTRES TÂCHES**

- Exécute toutes autres tâches demandées par le maire.

**Comité exécutif**

**Séance ordinaire du 22 novembre 2017**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 22 novembre 2017, à 13 h 30, dans la salle des Comités à l'hôtel de ville, à laquelle sont présents mesdames Maryline Charbonneau et Mélanie Dufresne, ainsi que messieurs Justin Bessette et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur Alain Laplante, le tout formant quorum.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général est présent.  
Madame Michelle Hébert, directrice générale adjointe, est présente.  
Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.  
Madame Lise Bigonnesse, secrétaire, est présente.



No CE-2017-11-0457

**Autorisation pour la signature d'un contrat de travail –  
Attaché politique au cabinet du maire**

CONSIDÉRANT qu'en raison d'enjeux et de la réalisation de dossiers stratégiques, monsieur le maire souhaite s'adjoindre un chef de cabinet ;

PROPOSÉ PAR : monsieur Justin Bessette  
APPUYÉ PAR : madame Maryline Charbonneau

D'autoriser le directeur général et le greffier à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, un contrat de travail avec monsieur Guy Grenier à titre de chef de cabinet pour la mairie, le tout selon les conditions prévues au contrat à intervenir avec monsieur Grenier.

Que la durée de ce contrat soit du 20 novembre 2017 au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Original signé

Alain Laplante  
Président

(S) Original signé

Lise Bigonnesse  
Secrétaire

Pour copie conforme

Saint-Jean-sur-Richelieu  
Ce 2017-11-22

François Lapointe, avocat  
Greffier

Je soussigné(e), GUY GRENIER, m'engage solennellement à protéger et à ne pas divulguer tout renseignement recueilli, utilisé ou communiqué par l'un ou l'autre des Services de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et porter à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Je promets de respecter la teneur confidentielle des dossiers auxquels j'aurai accès dans le cadre de mes fonctions à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Cet engagement est valable aussi après la fin de mon affectation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Je m'engage à respecter les permissions d'accès d'utilisateur informatique qui m'auront été assignées par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Je m'engage à utiliser ces permissions d'accès, ainsi que les équipements, uniquement dans le cadre de mes fonctions à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et seulement à des fins professionnelles; de la même manière, je reconnais que je ne suis pas autorisé(e) à reproduire ou autrement saisir, par quelque moyen que ce soit, quelques documents ou quelques données que ce soit auxquels j'aurai accès dans le cadre de mes fonctions à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, sauf si c'est à des fins professionnelles en relation avec mes fonctions à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Toute autre reproduction ou saisie de documents ou de données doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite et expresse donnée par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le non-respect de cet engagement peut entraîner la terminaison de mon affectation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sans aucun autre préavis.

Lu et signé devant moi à

Saint-Jean-sur-Richelieu

Ce 5 jour de decembre 2017

  
Signature de l'employé

  
Témoin

## ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ATTENDU la nature confidentielle de certains documents, renseignements et informations qui seront portés à la connaissance des membres du conseil municipal dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU le caractère confidentiel et la nécessité de préserver la confidentialité des décisions prises, des propos tenus, des délibérations et des débats qui sont tenus lors des réunions du comité plénier, des comités du conseil municipal et des autres comités statutaires;

ATTENDU qu'un membre du conseil municipal ne peut pas utiliser à son profit ou au profit d'autres personnes l'information confidentielle qu'il détient en raison de sa fonction de membre du conseil;

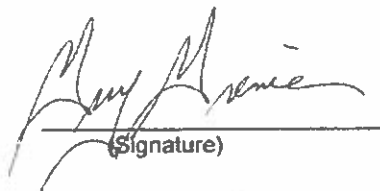
ATTENDU l'article 8 du Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu édicté par le règlement no 1222, et la disposition similaire que contiendra le nouveau code d'éthique et de déontologie que la Ville adoptera en remplacement de celui-ci;

JE SOUSSIGNÉ(E), CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Je reconnais la nature confidentielle de certains documents, renseignements et informations qui, à titre de membre du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, seront portés à ma connaissance, et je m'engage à en préserver la confidentialité;
2. Je m'engage à ne pas révéler ou discuter et de préserver la confidentialité des décisions prises, des discussions et propos tenus et de la teneur des délibérations et des débats qui se tiendront à l'occasion de toute réunion du comité plénier tenue pour la préparation des séances du conseil municipal, ou de toute réunion des comités du conseil municipal et des autres comités statutaires;
3. Je m'engage à ne pas utiliser à mon profit ou au profit de toute autre personne l'information confidentielle que je détiendrai en raison de ma fonction de membre du conseil municipal;
4. Tant et aussi longtemps qu'elle demeurera confidentielle, je m'engage à ne pas révéler ou discuter de toute information que je détiendrai en raison de ma fonction de membre du conseil municipal sauf avec les autres membres du conseil municipal qui auront signé un engagement de confidentialité similaire au présent engagement;

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU,

CE 13 NOVEMBRE 2017.

  
\_\_\_\_\_  
(Signature)

  
\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées)





VILLE DE  
SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU

Entrée en vigueur : 2014-01-29

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 1222

---

Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1039

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 20 janvier 2014, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Michel Fecteau et les conseillers municipaux : François Auger, Justin Bessette, Robert Cantin, Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière, Christiane Marcoux, Patricia Poissant et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présente : madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.01), imposant à toute municipalité l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux et ce, à la suite de toute élection générale :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2013 et qu'au même moment, un projet de règlement a alors été présenté par monsieur le conseiller François Auger ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1222, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT

N° 1222

---

Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1039

---

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : Application du code**

Le code d'éthique et de déontologie édicté en vertu du présent règlement s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après appelé « membre du Conseil »).

### **ARTICLE 2 : Buts du code**

Ce code d'éthique et de déontologie poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **CHAPITRE 2 : ÉTHIQUE**

### **ARTICLE 3 : Valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité  
Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens  
Tout membre du Conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité  
Tout membre du Conseil recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité  
Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**CHAPITRE 3 : DEONTOLOGIE**

**ARTICLE 4 : Application**

Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la municipalité ou,
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

**ARTICLE 5 : Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) ;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 4) tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation d'une personne.

**ARTICLE 6 : Conflits d'intérêts**

- 6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du Conseil est réputé ne pas contrevenir au présent code lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 6.7.

- 6.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.4 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 6.4 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.6 Un membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Cependant, il est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas prévus à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6.7 Le membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt et ce, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance, pour tout le temps que durent les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du Conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### ARTICLE 7 : Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### ARTICLE 8 : Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 9 : Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la municipalité.

**ARTICLE 10 : Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

**ARTICLE 11 Propos diffamatoires**

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, de tout autre membre du Conseil municipal ou de toute autre personne avec qui il traite, des propos ou écrits injurieux, diffamatoires, humiliants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

**ARTICLE 12 Devoir de respect**

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil municipal doit agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite. »

**CHAPITRE 4 : MECANISMES DE CONTROLE**

**ARTICLE 13 : Sanctions**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner à son égard l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4 ;
- 4) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14            Abrogation**

Les règlements n<sup>os</sup> 1039 et 1148 sont abrogés à toutes fins que de droit.

**Article 15            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Michel Fecteau, maire

  
\_\_\_\_\_  
Lise Bigoness, greffière adjointe

**SOUS TOUTES RESERVES**

Le 24 mai 2018

Monsieur Yannick Gignac  
Directeur  
Direction régionale de la Montérégie  
Ministère des Affaires municipales et  
De l'Occupation du territoire  
201, place Charles-Le Moyne, bureau 4.03  
Longueuil (Québec)  
J4K 2T5

**Objet : Dénonciation**

Monsieur,

Veillez trouver ci-jointe une dénonciation que nous avons reçue en date du 24 mai 2018 signée par huit conseillers municipaux.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



François Vaillancourt  
Directeur général

FV/loc

p.j. 1

Le 18 mai 2018

MAMOT

Monsieur Yannick Gignac, directeur  
201, place Charles-Le Moyne, bureau 403  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : 450 928-5670  
Télécopieur : 450 928-5673

Monsieur,

Nous demandons au MAMOT de se pencher sur l'entente intervenue entre Monsieur Justin Bessette et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par la résolution n° CE-2018-0160 de la réunion extraordinaire du Comité exécutif tenue le 7 mai 2018 à 13h (ANNEXE 1).

LES FAITS :

Dans les dossiers CMQ 65452 et CMQ 65505, le juge administratif Thierry Usclat a conclu que Monsieur Justin Bessette a commis des manquements à l'article 6.2 du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil municipal de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Le juge Thierry Usclat a suspendu Monsieur Bessette pour des périodes de 45 jours et 30 jours cumulatifs.

Or, dans ses décisions, le juge administratif a retenu partiellement les arguments de la défense de Monsieur Bessette à l'effet que ce dernier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions dans plusieurs manquements qui lui étaient reprochés. (Paragraphe 74 de la décision CMQ 65505 et paragraphes 98 et 107 de la décision CMQ 65452 (ANNEXE 2).

Tel que prévu par la loi, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a assumé la totalité des frais de la défense de Monsieur Bessette qui ont coûté 175000\$.

Compte tenu des décisions du juge administratif Thiery Usclat à l'effet que Monsieur Justin Bessette n'agissait pas à titre de conseiller municipal. Il agissait plutôt comme simple citoyen dans 3 manquements qui lui ont été reprochés, le Conseil municipal, conformément à la loi, a décidé par la résolution n° 2017-10-0732 (ANNEXE 3) tenue lors de la réunion ordinaire du 2 octobre 2017, de réclamer les frais de défense qu'elle a encouru pour monsieur Justin Bessette alors qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. La Ville a estimé cette réclamation à 44760\$.

Le 5 novembre 2017, un nouveau maire a été élu. Monsieur Alain Laplante est élu maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et monsieur Justin Bessette est également élu comme conseiller municipal sous la bannière de l'Équipe Alain Laplante. Dès son entrée en fonction, le maire Alain Laplante a ordonné au directeur général que les procédures de recouvrement à l'endroit du conseiller Justin Bessette soient suspendues.



Suite à de nombreuses questions soulevées par le Conseil, le directeur général a avisé le maire qu'il contrevenait à la décision du Conseil municipal adoptée le 2 octobre 2017 par la résolution n° 2017-10-0732 (ANNEXE 3).

De plus, le maire Alain Laplante est intervenu personnellement auprès des procureurs de la Ville dans le but de suspendre les procédures.

Lors de la première assemblée municipale, le maire Alain Laplante a tenté de nommer monsieur Justin Bessette à titre de maire suppléant pour une période de 4 ans. Devant le tollé soulevé par cette nomination, le Conseil a accepté de lui accordé un mandat d'un an. Considérant l'égalité des voix au Conseil, le maire a dû trancher.

Était-ce légal?

Pour diverses considérations, dont l'illégalité de plusieurs décisions prises par le Comité exécutif, le Conseil municipal a décidé par résolution de réduire la délégation de pouvoir accordée à l'exécutif en adoptant le règlement 1687 amendant le règlement 662 comme en fait foi la résolution n° 2018-05-0204 (ANNEXE 4). Le maire Alain Laplante y appose son veto. Lors d'une rencontre extraordinaire tenue le 2 mai 2018 à 18h, le Conseil municipal maintient sa décision d'adopter le règlement 1687 amendant le règlement 662 comme en fait foi la résolution n° 2018-05-0207 (ANNEXE 4A).

Compte tenu du droit de veto du maire Alain Laplante, le règlement amendé ne pourra pas être publié dans un hebdomadaire local avant le 9 mai 2018.

Nous vous précisons toutefois que les assemblées du Conseil sont diffusées sur You tube et rejoignent ainsi une très grande partie de la population.

Le 28 février 2018, le Comité exécutif adopte une résolution relative au dossier de monsieur Justin Bessette ajoutée séance tenante (permettant notamment au maire d'obtenir les opinions juridiques au dossier tel que le prévoit la résolution CE-2018-02-0065 (ANNEXE 5).

En proposant cette résolution, monsieur Justin Bessette s'est-il placé en situation de conflit d'intérêts?

Le 28 mars 2018, une résolution ajoutée séance tenante concernant le dossier Bessette est battue.

Le 24 avril 2018, le maire Alain Laplante éjecte de l'exécutif la conseillère indépendante Mélanie Dufresne et la remplace par Monsieur Ian Langlois, membre de l'équipe Alain Laplante.

Le 7 mai 2018 se tient une rencontre extraordinaire de l'exécutif convoquée par le maire Alain Laplante. Au cours de cette réunion, le maire fait adopter une résolution n° CE-2018-05-0160 (ANNEXE 1) pour un règlement de 10000\$ avec le conseiller Justin Bessette. Il est à noter que l'ancienne composition du

Comité exécutif n'aurait pas adoptée cette résolution à majorité. Il est important de se rappeler que le Conseil municipal par la résolution n° 2017-10-0732 (ANNEXE 3) estimait ce remboursement de l'ordre de 44760\$.

Cette résolution a été adoptée par 3 votes Pour et un vote Contre. Le maire Alain Laplante, chef de l'équipe Alain Laplante, le conseiller Ian Langlois, en remplacement de la conseillère indépendante Mélanie Dufresne, membre de l'équipe Alain Laplante et la conseillère Maryline Charbonneau, membre de l'équipe Alain Laplante ont voté pour la résolution. Le conseiller Marco Savard, conseiller indépendant a voté contre.

Le 8 mai 2018 le maire rédige et émet un communiqué de presse concernant le dossier Bessette. Personne à l'administration et au Conseil municipal ne reçoit ce communiqué. Le maire y mentionne «qu'une solution négociée est la meilleure solution possible ».

Il n'y a pas eu de négociations entre les avocats des deux parties. Nous aimerions savoir d'où provient cette entente?

#### QUESTIONS

Le Comité exécutif pouvait-il aller à l'encontre de la résolution du Conseil municipal en octobre 2017? En considérant la résolution du Conseil votée le 2 mai 2018 modifiant le règlement 662 et compte tenu du droit de veto du maire qui a retardé la publication du règlement dans un hebdomadaire local, la rencontre extraordinaire du 7 mai 2018 convoquée par le maire, était-elle légale?

Le fait que les assemblées du Conseil municipal soient diffusées sur You tube, publiés sur le site de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, sur facebook, la radio locale et sur les sites Internet des hebdomadaires locaux le Canada Français et le Courrier, est-ce que cela rencontre les obligations ou les intentions de la loi pour la publication du règlement 1687 et sa mise en vigueur?

En plus des questions soulevées précédemment, nous aimerions que vous vous penchiez sur les questions suivantes :

La résolution pour une entente hors cours dans le dossier Bessette (qui va à l'encontre du Conseil municipal) était-elle légale?

Compte tenu du changement de délégation à l'exécutif, y a-t-il apparence de conflit ou conflit d'intérêts compte tenu que seuls les membres de l'équipe Alain Laplante ont voté en faveur de cette entente?

Cette résolution aurait-t-elle due être prise par le Conseil municipal?

Nous apprécierions grandement que vous puissiez vous pencher sur ces questions dans les plus brefs délais.

Nous demeurons disponibles pour toute rencontre ou information supplémentaire que vous jugerez à propos.

Veuillez accepter nos meilleures salutations,



Yvan Berthelot, conseiller municipal,  
[Redacted]

Conseillères et conseillers municipaux

Christiane Marcoux

Claire Charbonneau

Michel Gendron

Jean Fontaine

Mélanie Dufresne

François Auger

Patricia Poissant



américain de tout par p. p. Jean-Pierre Fichet  
le 24 mai 2018

Carole Sareault,

Christiane Marcoux

Claire Charbonneau

Michel Gendron

Jean Fontaine  
Mélanie Dufresne

François Auger  
Patricia Poissant  
Yvan Berthelot

**Comité exécutif**

**Séance extraordinaire du 7 mai 2018**

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 7 mai 2018, à 13h, dans la salle des Comités à l'hôtel de ville, à laquelle sont présents madame Maryline Charbonneau, ainsi que messieurs Ian Langlois et Marco Savard (arrivé à 13h07), siégeant sous la présidence de monsieur Alain Laplante, le tout formant quorum.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général est présent.  
Madame Michelle Hébert, directrice générale adjointe, est présente.  
Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.  
Monsieur François Lapointe, secrétaire, est présent.

- - - -

No CE-2018-05-0160

**Dossier judiciaire du conseiller Justin Bessette**

CONSIDÉRANT la résolution 2017-10-0732 adoptée par le conseil municipal, en date du 2 octobre 2017, relativement à une demande de remboursement de 44 660,04\$ ;

CONSIDÉRANT que la demande de remboursement d'une partie des honoraires déboursés et payés à l'avocat de monsieur Justin Bessette est une décision politique ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution n° 2017-10-0732 sur division, en pleine campagne électorale ;

CONSIDÉRANT que l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes prévoit l'obligation pour la Ville d'assumer les frais de défense de l'élu visé notamment par une enquête de la Commission municipale du Québec ;

CONSIDÉRANT le courriel de Me Louis Hébert, avocat-conseil à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, daté du 8 août 2016, concernant le remboursement des frais d'avocats de monsieur Justin Bessette ;

CONSIDÉRANT que la Ville s'expose à une contestation judiciaire de cette demande de remboursement ;

CONSIDÉRANT que la Ville pourrait être tenue de rembourser les honoraires d'avocats que monsieur Justin Bessette encourrait pour contester cette demande de remboursement ;

CONSIDÉRANT la résolution n° CE-2018-03-0086 adoptée par le comité exécutif en date du 14 mars 2018, qui avait pour but d'obtenir toutes les informations en vue de favoriser des modes alternatifs de règlement, hors le processus judiciaire ;

CONSIDÉRANT que le 20 mars 2018 une poursuite judiciaire a été envoyée avant que le comité exécutif n'ait pu rencontrer l'avocat responsable du dossier afin qu'il réponde aux questions en vue de prendre position à l'égard des options de règlement non judiciaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de trouver une solution rapide à ce litige pour éviter qu'il n'occasionne des déboursés excessifs à la Ville ;

CONSIDÉRANT que le total des coûts déjà payés, ceux déjà engagés à ce jour mais non-facturés et ceux estimés pour le processus judiciaire, s'il y avait audition sur le fond du dossier, afin de demander à monsieur Justin Bessette le remboursement d'honoraires d'avocats, seraient équivalents et pourraient même dépasser les sommes réclamées ;

CONSIDÉRANT que l'avocat de monsieur Justin Bessette a transmis, en son nom, le 1<sup>er</sup> mai 2018, une offre de règlement pour un montant global de 8 000 \$ en capital et frais, payable en un seul chèque payable à l'ordre de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT que le comité exécutif, en vertu du règlement n° 662, a la compétence en matière contentieuse et peut, au nom de la Ville, conclure toute transaction qui n'entraîne pas, pour elle, le décaissement d'une somme supérieure à 100 000 \$ ;

PROPOSÉ PAR : madame Maryline Charbonneau  
APPUYÉ PAR : monsieur Ian Langlois

Que le comité exécutif autorise l'avocate-conseil de la Ville et aux avocats mandatés à accepter, au nom de la Ville, une offre de règlement avec l'avocat de monsieur Justin Bessette pour un montant global de 10 000 \$ en capital et frais, payable en un seul chèque payable à l'ordre de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Que soit transmise une quittance complète, générale et finale, relativement à tous faits allégués par les parties dans cette affaire à la condition que monsieur Justin Bessette agisse de même et accepte de transmettre une quittance de même ordre à la Ville.

De demander à toutes les personnes concernées à la Ville qu'elles collaborent en vue de la bonne exécution de la présente résolution.

D'envoyer une copie de la présente résolution aux avocats mandatés dans les plus brefs délais.

Le président de la séance appelle le vote.

Votent pour : madame Maryline Charbonneau, messieurs Ian Langlois et Alain Laplante.

Vote contre : monsieur Marco Savard.

Pour : 3

Contre : 1

ADOPTÉE

-----

\_\_\_\_\_  
Alain Laplante  
Président

\_\_\_\_\_  
François Lapointe  
Secrétaire

## **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 31 août 2017**

**Dossier : CMQ-65505**

**Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président**

**Personne visée par l'enquête : Justin Bessette, conseiller  
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

[69] On doit tenir compte du fait que les élus municipaux exercent pour la plupart des fonctions à temps partiel. Pour la plupart, ils ont un emploi, exercent des activités commerciales ou sont retraités. Ils ont aussi une vie privée à l'extérieur de laquelle, ils posent divers actes.

[70] Bien que le conseiller Bessette n'exerçait pas un acte dans le cadre de ses fonctions lors de l'altercation qu'il a eue avec les policiers, agissait-il ou donnait-il l'impression qu'il agissait à titre de conseiller municipal aux policiers?

[71] Dans le cas à l'étude, la preuve démontre que lorsque monsieur Bessette est intervenu auprès des policiers, il ne l'a pas fait dans l'exercice des fonctions habituelles d'un conseiller municipal.

[72] Même si monsieur Bessette a fait référence au moins à trois reprises à son statut de conseiller municipal, la Commission ne croit pas dans les circonstances de cette affaire, qu'il exerçait à ce moment-là ses fonctions de conseiller municipal ou agissait dans le cadre de celles-ci.

[73] Le but recherché par monsieur Bessette lors de la discussion avec les policiers était l'annulation de la contravention. La tentative de faire annuler la contravention n'a aucune pertinence avec les affaires municipales.

X [74] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que même si elle estimait que les propos tenus par monsieur Bessette sont irrespectueux ou intimidants envers les policiers, elle ne peut conclure qu'il a commis un manquement à la règle 12 du Code d'éthique et de déontologie.

#### **Influencer ou tenter d'influencer la décision des policiers**

[75] Pour conclure à un manquement en vertu de l'article 6.2 du Code d'éthique et de déontologie, la preuve doit démontrer que monsieur Bessette était membre du conseil municipal au moment des faits reprochés, qu'il a fait valoir sa fonction de conseiller aux policiers et qu'il l'a fait dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer la décision de ceux-ci relativement à la remise d'une contravention, de façon à favoriser ses intérêts personnels.

[76] Lorsqu'il rencontre les policiers, monsieur Bessette se présente pour les questionner sur les motifs de l'interception et la raison de la contravention. Il leur mentionne à trois reprises qu'il est conseiller municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Il ajoute qu'ils ne semblent pas connaître la réglementation applicable et les règlements et lois agricoles.

Commission municipale du Québec *21*

---

**Date :** 31 août 2017

**Dossier :** CMQ-65452

**Juge administratif :** Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête :** Justin Bessette, conseiller  
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---



[100] Lors de cette réunion, le maire Fecteau reproche à monsieur Bessette d'utiliser un langage inapproprié pour un élu. Il lui rappelle que la façon de se plaindre d'une situation qui l'implique personnellement, est de s'adresser directement au directeur général selon la politique établie.

[101] La Commission retient que la réunion est convoquée pour tenter de régler les dossiers concernant la conformité des immeubles de monsieur Bessette afin d'éviter d'autres situations tendues entre ce dernier et les employés de la Ville.

[102] Lors de cette même réunion et malgré les versions contradictoires, monsieur Meloche est interpellé relativement à ses fonctions antérieures comme inspecteur. Monsieur Bessette lui reproche d'avoir émis des permis illégaux à un promoteur qui a construit plusieurs immeubles lorsque monsieur Meloche travaillait au Service de l'urbanisme. La discussion est intense.

[103] Monsieur Bessette affirme qu'il y est présent à titre personnel. Les versions des autres témoins ne sont pas claires sur ce point et ne permettent ni de le confirmer, ni de l'infirmer.

[104] Quoi qu'il en soit, cette rencontre n'est pas initiée pour discuter des affaires municipales et ne s'inscrit pas dans le cadre de celles-ci.

[105] La Commission est convaincue que lors de cette rencontre monsieur Bessette n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de celles-ci.

[106] La Commission ne doute pas que les propos tenus par monsieur Bessette étaient inappropriés et contraires aux dispositions du Code d'éthique sur le respect, l'interdiction de propos offensants et les valeurs qui les sous-tendent. Cependant, autant l'article 11 que l'article 12 exige que monsieur Bessette ait agi dans le cadre de ses fonctions, ce qui n'est pas le cas ici.

X [107] Pour ces motifs, la Commission ne peut donc conclure à un manquement aux articles 11 et 12.

[108] Considérant cette situation, la Commission invite le conseil municipal à examiner la possibilité d'apporter les modifications appropriées à son Code d'éthique.

#### **Manquements 3 et 6 : Propos envers monsieur Di Iorio et madame Cardin**

[109] Lors de la rencontre avec madame Cardin et monsieur Di Iorio, la situation est quelque peu différente puisque ces deux employés ignorent que monsieur Bessette est conseiller municipal au moment de leur rencontre. Ils l'apprennent par la suite.

- la pertinence de l'acte à l'égard des affaires municipales.

[93] On doit tenir compte que les élus municipaux exercent pour la plupart des fonctions à temps partiel. Ils ont donc d'autres activités, telles qu'un emploi régulier, une entreprise ou sont retraités. Ils ont une vie privée durant laquelle, ils peuvent poser divers actes.

#### Manquement 1 : Propos envers Nathalie Michaud

[94] Dans le cas à l'étude, la preuve démontre que lorsque monsieur Bessette intervient auprès de madame Michaud, il ne le fait pas dans l'exercice des fonctions habituelles d'un conseiller municipal mais plutôt pour discuter de la demande de correctifs demandés par le SSI pour ses immeubles.

[95] Monsieur Bessette donne-t-il cependant l'impression qu'il agit à ce titre?

[96] Malgré que monsieur Bessette fasse référence à son statut de conseiller municipal, la Commission ne croit pas qu'il exerce à ce moment-là ses fonctions de conseiller municipal ou qu'il donne l'impression qu'il agit dans le cadre de celles-ci.

[97] La finalité recherchée par monsieur Bessette lors de la discussion avec madame Michaud est la conformité de son immeuble avec la réglementation en matière de sécurité incendie. Il s'agit d'une discussion qui touche les affaires personnelles du conseiller Bessette, soit ses immeubles, et qui n'a aucune pertinence avec les affaires municipales. Il n'agit donc pas dans le cadre de son mandat de conseiller mais à des fins purement personnelles.

X [98] Dans ces circonstances, même si la Commission estime que les propos tenus par monsieur Bessette sont inappropriés et d'une autre époque, elle ne peut conclure que monsieur Bessette a commis un manquement à la règle 10.2 du Code d'éthique<sup>14</sup> envers madame Michaud relativement au premier acte qui lui est reproché.

#### Manquement 2 : Propos envers monsieur Robert Meloche

[99] Le plaignant, monsieur Meloche, reproche à monsieur Bessette d'avoir lors d'une rencontre tenue le 16 juin 2014, à l'hôtel de ville, en compagnie du maire, du directeur général et de plusieurs cadres, tenu à son égard des propos diffamatoires, humiliants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation. Il aurait également manqué de respect envers lui.

14. Le règlement applicable à ce manquement est le Règlement n° 1039.

**Conseil municipal**

**Séance ordinaire du 2 octobre 2017**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 2 octobre 2017, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller Justin Bessette, est absent.  
Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

- - - -

No 2017-10-0732

**Demande de remboursement d'une partie des honoraires déboursés et payés à l'avocat que Justin Bessette a mandaté afin d'assurer sa défense lors des deux enquêtes tenues par la Commission municipale du Québec**

CONSIDÉRANT que conformément à la loi, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a payé les sommes requises pour le paiement des honoraires et déboursés de l'avocat que monsieur Justin Bessette a mandaté afin d'assurer sa défense lors de deux enquêtes tenues par la Commission municipale du Québec dans les dossiers CMQ-65452 et CMQ-65505;

CONSIDÉRANT que les dépenses effectuées par la Ville à cet égard s'élèvent à environ 175 000 \$ ;

CONSIDÉRANT que le 31 août 2017, la Commission municipale du Québec a rendu des décisions retenant certains manquements reprochés à monsieur Justin Bessette;

CONSIDÉRANT que dans le dossier CMQ-65452, la Commission municipale du Québec a décidé notamment que Monsieur Bessette a utilisé sa fonction de conseiller municipal dans le but de favoriser ses intérêts, qui sont distincts de l'intérêt général;

CONSIDÉRANT que dans le dossier CMQ-65505, la Commission municipale du Québec a décidé notamment que la preuve démontre que Monsieur Bessette s'est prévalu de sa fonction de conseiller municipal pour tenter d'influencer la décision des policiers afin de favoriser ses intérêts personnels, qui sont ici distincts de l'intérêt général;

CONSIDÉRANT que la Commission municipale du Québec a imposé à Monsieur Bessette une suspension sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil dans chacun des deux dossiers précédemment mentionnés;

CONSIDÉRANT que l'article 604.7 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que la personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci indiquée dans la demande lorsque l'acte de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est séparable de l'exercice des fonctions de la personne;

CONSIDÉRANT que les manquements retenus par la Commission municipale du Québec établissent que les faits reprochés à Monsieur Bessette sont séparables de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Robert Cantin  
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Yvan Berthelot

Que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu réclame de monsieur Justin Bessette le remboursement de la somme de 44 660,04 \$ dans les 30 jours d'une demande à cette fin qui lui sera transmise par les procureurs de la Municipalité ci-après mandatés à cette fin.

Que Me Joël Mercier du bureau Casavant Mercier soit mandaté afin de réclamer au nom de la Ville et en exécution de la présente résolution, le remboursement par monsieur Justin Bessette de la somme de 44 660,04 \$.

Que Me Joël Mercier du bureau Casavant Mercier soit également mandaté pour intenter les procédures judiciaires qui s'imposent afin d'obtenir le remboursement réclamé de monsieur Justin Bessette, faute par ce dernier de rembourser la somme de 44 660,04 \$ dans le délai mentionné.

Monsieur le maire appelle le vote sur cette proposition :

Votent pour : Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Christiane Marcoux et Patricia Poissant et messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine et Marco Savard.

Votent contre : Madame la conseillère Mélanie Dufresne et messieurs les conseillers Ian Langlois et Hugues Larivière.

Pour : 8

Contre : 3

ADOPTÉE

---

\_\_\_\_\_  
Michel Fecteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Lapointe  
Greffier

14

**Conseil municipal**

**Séance extraordinaire du 2 mai 2018**

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 2 mai 2018, à 18h, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller Ian Langlois, est absent.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

- - - -

No 2018-05-0204

**Adoption du règlement n° 1687**

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement n° 1687 a été déposé par madame la conseillère Christiane Marcoux lors d'une séance antérieure du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le greffier a procédé aux mentions requises par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* ;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux  
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller François Auger

Que soit adopté, tel que soumis, le règlement n° 1687 intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 0662 relatif au comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ».

Monsieur le maire appelle le vote sur cette proposition :

Votent pour : Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant et messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Jean Fontaine, Michel Gendron et Marco Savard.

Votent contre : Madame la conseillère Maryline Charbonneau, monsieur le conseiller Justin Bessette et monsieur le maire Alain Laplante.

Pour : 9

Contre : 3

ADOPTÉE

- - - -

---

Alain Laplante  
Maire

---

François Lapointe  
Greffier

IVA

**Conseil municipal**

**Séance ordinaire du 7 mai 2018**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 7 mai 2018, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c C-19).

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

- - - -

**No 2018-05-0207**

**Retour sur la résolution n° 2018-05-0204 et le règlement n° 1687**

CONSIDÉRANT la résolution n° 2018-05-0204 adoptée le 2 mai 2018 intitulée « Adoption du règlement n° 1687 »;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du délai prescrit par la loi, monsieur le maire a avisé le greffier qu'il n'approuve pas cette résolution et le règlement qu'il adopte;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent et prioritaire que le conseil municipal se prononce de nouveau sur ceux-ci;

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Christiane Marcoux  
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller François Auger

Que le conseil municipal maintienne les termes de la résolution n° 2018-05-0204 et du règlement no 1687 adoptés le 2 mai 2018.

Que soit en conséquence adopté, tel que soumis, le règlement n° 1687 intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 0662 sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ».

Monsieur le maire appelle au vote sur cette proposition

Votent pour : mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Jean Fontaine, Michel Gendron et Marco Savard

Votent contre : madame la conseillère Maryline Charbonneau, messieurs les conseillers Justin Bessette et Ian Langlois et monsieur le maire Alain Laplante

POUR : 9

CONTRE : 4

ADOPTÉE

Alain Laplante  
Maire

François Lapointe  
Greffier

28 février 2018

date d'adoption de la présente résolution et que les dossiers concernés soient transférés en conséquence.

Monsieur Marco Savard vote contre cette proposition

ADOPTÉE

CE-2018-02-0065

Révision des dossiers juridiques externes de la Ville

CONSIDÉRANT l'importance des affaires juridiques de la Ville ;

CONSIDÉRANT les sommes très importantes engagées par la Ville dans les affaires juridiques et dans de nombreux litiges ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que le Comité exécutif a des raisons de croire que des mandats ont été octroyés sans avoir été dûment approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le Comité exécutif de prendre connaissance avec exactitude de la situation pour l'ensemble des affaires juridiques de la Ville ;

PROPOSÉ PAR : monsieur Justin Bessette  
APPUYÉ PAR : madame Maryline Charbonneau

D'intégrer le préambule de la présente résolution au dispositif de celle-ci pour en faire partie intégrante.

De mandater à toutes fins que de droit, les avocats Deveau Avocats pour : 1) s'enquérir de l'état des dossiers juridiques externes de la Ville, à l'exception de tous ceux reliés à la résolution 2017-10-0732 et concernant directement ou indirectement monsieur Justin Bessette, 2) pour procéder à transmettre au Comité exécutif une opinion sur l'état de ces dossiers avec des recommandations afin que 3) suite aux recommandations reçues, le Comité exécutif puisse donner des instructions appropriées dans chacun des dossiers aux avocats concernés.

De requérir les avocats concernés qu'ils collaborent en vue de la bonne exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# Communiqué de presse



## La Ville propose un règlement à Justin Bessette

**Saint-Jean-sur-Richelieu, le 8 mai 2018** — Suite à la décision rendue à l'égard du conseiller municipal Justin Bessette, une réclamation de remboursement de 44 660,04\$ lui avait été acheminée par la Ville. Cette réclamation avait été décidée en pleine période électorale sur un vote divisé. Le Comité exécutif a souhaité mettre fin à cette saga et éviter une contestation judiciaire en demandant à M. Bessette de rembourser une somme de 10 000 \$.

L'avocat de M. Bessette avait précédemment transmis une offre de règlement pour 8 000 \$. Le comité exécutif a choisi de hausser cette somme à 10 000 \$. « L'alternative, c'est d'aller en cour pour faire reconnaître les droits de la Ville et par le fait même dépenser plus d'argent que ce que l'on attend en retour. Une solution négociée est la meilleure solution possible au vu des circonstances » croit le maire Laplante.

Surtout que la cause de la Ville n'était pas assurée de réussite. M. Bessette, au moment du traitement de la plainte à son égard à la Commission municipale du Québec avait obtenu une communication de l'avocat-conseil de la Ville l'assurant que ses frais d'avocat seraient entièrement payés.

De plus, dans le cas où un juge donnerait raison à M. Bessette, la Ville devrait aussi assumer les frais juridiques de sa défense. « Il n'existe pas de scénario où la Ville récupère 44 000 \$ sans allonger plusieurs dizaines de milliers de dollars. Une entente négociée est nettement préférable à un jugement ».

Pour le maire Laplante, il s'agit d'une situation complexe qu'il faudrait éviter pour l'avenir : « La réclamation à l'égard de Justin Bessette est arbitraire et n'obéit à aucune règle ce qui cause un profond malaise. Je suis d'accord pour faire ce débat pour que la Ville se dote de règles claires à cet égard. Il faut absolument évacuer la dimension politique de ce type de situation »

-30-

Source et informations :      Alain Laplante  
Maire de Saint-Jean-sur-Richelieu  
450 542-0663